



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL DU MOIS DE MAI 2023

Publié le 1^{er} juin 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MAI 2023 en date du 1^{er} juin 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Société « SAUCE CEVENNES »

Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-354-002 du 20 décembre 2022 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la coopérative des Bateliers des Gorges du Tarn

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-146-001 du 26 mai 2023 portant attribution d'une habilitation sanitaire à M. VOLOKH VasyI

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2023-124-0001 en date du 4 mai 2023 modifiant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0004 du 09/05/2023 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire deS communes d'AUROUX, SAINT BONNET LAVAL et GRANDRIEU

Arrêté préfectoral n° (PREF)-DDT-2023-130-0001 en date du 10 mai 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

ARRÊTE n° DDT-SREC-2023-130-0003 du 10 mai 2023 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords

arrêté n° DDT-BIEF-2023-135-0002 du 15 mai 2023 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du canton de Langogne

arrêté n° DDT-BIEF-2023-135-0003 du 15 mai 2023 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

arrêté n° DDT-BIEF-2023-135-0004 du 15 mai 2023 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Chanac "La Loutre Chanacoise"

arrêté n° DDT-BIEF-2023-135-0005 du 15 mai 2023 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire des communes d'Auroux, Saint Juéry, Balsièges, Saint Pierre des Tripiers et Montbrun

arrêté n° DDT-BIEF-2023-150-0001 du 30 mai 2023 autorisant Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Vialas.

arrêté n° DDT-BIEF-2023-150-0002 du 30 mai 2023 autorisant Monsieur Sylvain THOMAS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Mont Lozère et Goulet

arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2023-151-0001 du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté n° DDT-SBIEF-2023-058-0001 en date du 27 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (CERCLES 1, 2 et 3) pour l'année 2023.

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-118-005 du 28 avril 2023 portant habilitation initiale dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « hypnos thanato » située à chanac (48230)

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-123-002 en date du 3 mai 2023 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : course de moto sur prairie du Massegros les 6 et 7 mai 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-129-001 en date du 9 mai 2023 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation : descente nocturne en paddle sur le Tarn – Canoë Moulin de la Malène – 4 soirs par semaine pendant la période estivale 2023

Arrêté préfectoral n° sous-pref-2023-142-002 en date du 22 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : 20ème pays de lozère historique les 26, 27 et 28 mai 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-143-001 en date du 23 mai 2023 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation : descente nocturne en canoë-kayak sur le Tarn – Mme Erika BOSC HERRLE – 3 soirs par semaine pendant la période estivale 2023.

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-146-005 du 26 mai 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « cuisine centrale Mende ».

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-007 en date du 30/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS TOSQUELLES – SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-008 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CARREFOUR CONTACT – LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-009 en date du 30/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : AB BAR – GORGES DU TARN CAUSSES

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-010 en date du 30/05/23 autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS LACOMBE - GIFU – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-011 en date du 30/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CCSS DE LA LOZERE – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-012 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : BAR LA TERRASSE - MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-013 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : AU BONHEUR DES LOULOUS – ST CHELY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-014 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CERFRANCE - MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-015 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : GEDIMAT – LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-016 en date du 30/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LA POSTE – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-017 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : GEDIMAT – SAINT ANDRE DE CAPCEZE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-018 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS BOISSONNADE WELDOM - LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-019 en date du 30/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL BONNET ET FILS – ST-CHELY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-020 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : CARREFOUR CITY – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-021 en date du 30/05/23 autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement : SAS SODAFLO - INTERMARCHE – FLORAC TROIS RIVIERES

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-022 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : UNICOR (POINT VERT) - MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-023 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SNC LA PAIX - MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 150-024 en date du 30/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LE BARRESTO - MENDE

ARRETE n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim (routes - circulation routière)

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-151-018 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2023-151-019 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO, directrice des services du cabinet

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2023-112-004 du 2 mai 2023 portant constitution de la commission locale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2023-112-005 du 2 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-135-0001 du 15 mai 2023 – mise à jour répartition NBI

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-146-001 du 26 mai 2023 portant composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil régional exerçant leur mission en Lozère

Autres :

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire

arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2023-92 en date du 18 avril 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETSPP-PP de la Lozère au titre des dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté de la DREAL Occitanie du 10 janvier 2023 concernant l'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité - ligne aérienne 63 kV Arcomie - Margeride. Remplacement du support n° 173.

arrêté n° DREAL-2023-146-004 du 26 mai 2023 actant le classement des conduites forcées pour la sécurité publique

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant
reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production
à la Société « SAUCE CEVENNES »**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
 - **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

- Vu la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la Société « SAUCE CEVENNES », télétransmise le 21 octobre 2022 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrête :

Article 1^{er}

La Société « SAUCE CEVENNES » sise Salièges – 48 000 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2

L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 20 décembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Xavier MOINE

SIGNE

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-354-002 du 20 décembre 2022 portant
reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production
à la coopérative des Bateliers des Gorges du Tarn**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
 - **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

- Vu la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la coopérative des Bateliers des Gorges du Tarn, télétransmise le 08 décembre 2022 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrête :

Article 1^{er}

La coopérative des Bateliers des Gorges du Tarn sise 48120 LA MALENE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2

L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 20 décembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Xavier MOINE

SIGNE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-146-001 DU 26 MAI 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR VOLOKH
VASYL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-095-008 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU la décision du 27 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur VOLOKH Vasy, docteur vétérinaire, né le 10/03/1969

CONSIDERANT que Monsieur VOLOKH Vasy, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 25 mai 2023 pour une durée de cinq ans à Monsieur VOLOKH Vasy domicilié administrativement à la SELARL Vétérinaire des Monts d'Aubrac place du Foirail 48260 NASBINALS

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Monsieur VOLOKH Vasyi, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet, par délégation,
La cheffe de service santé, protection animale et environnement



Élise PICHON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2023-124-0001 EN DATE DU 4 MAI 2023
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA SECTION
« STRUCTURES ET ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté DDT-SEA-183-0001 en date du 2 juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU l'arrêté modifiant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » n° DDT-SEA-2022-333-0003 en date du 29 novembre 2022 ;

VU le courrier en date du 5 avril 2023 de Michel Brugeron, président du Crédit Agricole demandant une modification de ses représentants ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l' article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Michel BRUGERON
Suppléant : Philippe VIDAL
Suppléant : Dominique DELMAS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2022-333-0003 en date du 29 novembre 2022, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-129-0004 DU 09/05/2023
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'AUROUX, SAINT BONNET LAVAL ET GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 04 avril 2023 présentée par le bureau d'étude Aquabio ;

VU l'avis du 24 avril 2023 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 24 avril 2023 de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 30 mars au 15 avril 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT le guide, de la collection guides et protocoles, intitulé « *La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux* » de l'Office français de la biodiversité et de l'INRAE ;

CONSIDÉRANT que ces pêches électriques d'inventaires piscicoles sont réalisées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquabio, Agence Sud Ouest – Siège Social ZA du Grand Bois Est, Route de Créon 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons afin de suivre les peuplements piscicoles dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Les opérations se déroulent sur les cours d'eau de la Fouillouse sur la commune de AUROUX, du Baragnac sur la commune de SAINT BONNET LAVAL et du Merdaric sur les communes de AUROUX et GRANDRIEU.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée du lendemain de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 5 : Les opérations sont placées sous la responsabilité de Christelle GISSET, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, Renaud IMBERT, Gary VINCENT, Romain ZEILLER et Bélanda VERDIER

Les techniciens opérateurs sont :

Autre : Ainhoa PEREZ, Julie MASSY, Caroline FLEURY,
Chargé de mission : Damien NEDELEC, Pierre CLARTE, Elodie GROELL, Marie FRANCOIS, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, David ORSAT, Rachel LOUIS, Camille HERENGT, Gaspard DEFORET, Antoine CAUDIU, Etienne PONTON, Thomas LEBLOND, Guillaume FAYT, Pauline DUMORTIER, Mireia BERTOS-FORTIS, Lucile MIMAULT, Joanna MARTINET, Renaud IMBERT, Anaëlle GOUBI, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Maeva BECHELLI, Adèle BOULARD,
Chef de Projet : Olivier LE RUYET, Majlis DURAND, Pierre FURGONI, Adrien BERNADOU, Marie PONS, Mélina PAOLIN, Jérôme SIMON, Sébastien PREVOST, Benjamin POUJARDIEU, Joël CARLU,
Directeur de site : Matthieu LAMBRY, Damien GAILLARD
Directrice de site : Céline MORTON, Stéphanie RIOM
Hydrobiologiste : Frédéric LABAT, Nicolas CLERCIN, Romain ZEILLER, Fabien DENISET, Bélanda VERDIER, Christelle GISSET, Anthony ANTOINE,
Stagiaire: Finn MONNERON, Klara ROQUES, Emilio RIBEIRO-TIFFON, Eliza BALBAS, Valentin PICARD, Floriane LEGRAND, Marjorie HUMBERT, Claudie RELAVE, Mathis LERUEZ, Eloise CHARVET,
Technicien Hydrobiologiste : Malaury NAUZE, Gary VINCENT, Olivier BARCINA, Jérôme LACORTE
Technicienne Hydrobiologiste: Gabriella HOOPER, Amaia FONTAN,
Technicien préleveur : Boris LEOPOLD, Juliette RAGOT, Victor FORAIT, Angélique CHICAUD, Pierre BARAZZUTTI, Marc SZYMONIAK, Félicien DECAJ LAGRUE.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.
Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.
Les dates et heures d'intervention sont précisées.
Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2023.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et qui sera notifié au bureau d'étude AQUABIO.

Copie du présent arrêté sera également adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, aux maires des communes d'Auroux, Saint Bonnet Laval et Grandieu.

Pour la directrice et par délégation
Le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-130-0001 EN DATE DU 10 MAI 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté n° DDT-SAL-2022-124-0001 en date du 4 mai 2022 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la proposition des organismes consultés ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- **Madame Sophie Pantel**, présidente du conseil départemental de la Lozère,
ou son suppléant **Monsieur Robert Aigoïn**, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;

- **Monsieur Olivier Maurin**, maire de Prévenchères, ou son suppléant **Monsieur Guy de Sousa**, maire délégué de Saint Georges de Lévejac ;

- **Monsieur Vincent Remise**, maire du Buisson, ou son suppléant **Monsieur Francis Chabalié**, président de la communauté de communes du Haut Allier ;

- **Monsieur Francis Sartre**, membre du pôle d'équilibre territorial et rural du Gévaudan ou son suppléant, **Monsieur Noël Lafourcade**, membre du pôle d'équilibre territorial et rural du Gévaudan ;
- **Monsieur Christian Malavieille**, président de l'association départementale des communes forestières (COFOR 48) ;
- **Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère (DDT)** ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement et logement de la DDT, le responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- **Madame Nadia Vidal** représentante de la chambre d'agriculture, ou un suppléant **Monsieur Philippe Buffier**, membre de la chambre d'agriculture ;
- **Monsieur Pierre Privat**, représentant des jeunes agriculteurs, ou son suppléant **Monsieur Clémentin Monteil**, membre des jeunes agriculteurs ;
- **Monsieur Aurélien Trousselier**, représentant de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA), ou son suppléant **Monsieur Sébastien Durand**, membre de la FDSEA ;
- **Monsieur Alain Pouget**, membre de la coordination rurale 48, ou son suppléant **Monsieur Thierry Gibert**, membre de la coordination rurale 48 ;
- **Madame Séverine Van de Velde**, membre de la confédération paysanne de Lozère,
- **Monsieur Dorian Boiral**, président du service de remplacement, ou sa suppléante, **Monsieur Sylvain Chevalier**, représentant de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- **Monsieur Louis De Lajudie**, représentant du syndicat de la propriété privée rurale ;
- **Monsieur André Delrieu**, représentant du syndicat Fransylva 48, ou son suppléant **Monsieur Daniel Ruat**, vice-président du syndicat Fransylva 48 ;
- **Monsieur Jean-Louis Vayssier**, administrateur de la fédération départementale des chasseurs de Lozère (FDC 48), ou son suppléant **Monsieur Jean-Marc Pelat**, administrateur de la FDC 48 ;
- **Maître Claire Daccord**, notaire, ou sa suppléante, **Maître Aurélie Bonhomme**, notaire ;
- **Monsieur Claude Lhuillier**, représentant de la délégation territoriale de Lozère de la ligue de protection des oiseaux (LPO), ou son suppléant, **Monsieur Rémi Destre**, représentant de la délégation territoriale de Lozère de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ;
- **Monsieur Alain Lagrave**, administrateur du conservatoire des espaces naturels Occitanie, ou sa suppléante **Madame Christine Lacoste**, responsable de l'antenne lozérienne du conservatoire des espaces naturels Occitanie ;
- **Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**, ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Monsieur Eric Chevalier**, président du comité technique départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Xavier Meyrueix**, directeur départemental de la SAFER de la Lozère, participe aux réunions avec voix consultative ;
- **Madame Françoise Plancheron**, représentant de l'office national des forêts (ONF), participe aux réunions avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

ARTICLE 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 4 mai 2022.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire ;

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération ;

ARTICLE 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

ARTICLE 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

ARTICLE 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

ARTICLE 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Laure TROTIN

ARRÊTE n° DDT-SREC-2023-130-0003 du 10 mai 2023

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords.

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et R4241-1 et suivants ;

VU le code des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-001 du 26 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-001 du 26 juin 2018 sollicitée par l'Établissement Public Loire en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie en date du 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche est gérée par un arrêté préfectoral spécifique ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L4242-1 et L4243-1 du code des transports qui indiquent que la circulation des bateaux motorisés peut être réglementé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 va au-delà de la navigation sur la retenue puisqu'elle régleme les activités autres que la navigation ;

CONSIDÉRANT l'étude de danger du barrage de Mas d'Armand qui identifie les différents scénarios d'accidents pouvant conduire à la rupture de ce barrage , en particulier en lien avec la survenue d'un séisme ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de séisme, l'Établissement Public Loire réalisera les inspections et analyses nécessaires, de nature à permettre de vérifier ses impacts éventuels sur l'ouvrage, mettra en place en amont de l'inspection une interdiction d'accès au plan d'eau et ne lèvera celle-ci qu'après vérification permettant de garantir l'absence de risque de rupture du barrage du Mas d'Armand ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis dans le cadre de la consultation par voie électronique du 3 mars 2023 au 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Champs d'application :

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, situés sur le territoire des communes de Naussac-Fontanes, Auroux, Chastanier et Langogne dans le département de la Lozère.

La retenue est classée dans le domaine public fluvial de l'Établissement Public Loire, la réglementation applicable est le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, les occupations sont soumises à autorisation préalable.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'Établissement Public Loire qui en a la jouissance depuis le 1^{er} janvier 2007.

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que les responsabilités de l'État et de l'Établissement Public Loire puissent être engagées.

La communauté de communes du Haut-Allier (CCHA) assure la gestion du plan d'eau et des activités touristiques sur le plan d'eau. La convention entre l'Établissement Public Loire et la CCHA du 31 mai 2017 fixe les responsabilités respectives de chacun.

Le président de la CCHA définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

Article 2 – Définitions :

Bateau à voile : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Barque de pêche : bateau utilisé pour la pêche d'une longueur de coque maximum de 6,00 mètres.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Engins de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Article 3 – Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Établissement Public Loire en tant que propriétaire.

La CCHA assure la gestion du plan d'eau de Naussac et des activités touristiques sur ce dernier. À cet effet, Monsieur le Président de la CCHA définit les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

M. le Président de la CCHA fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, exception faite de la zone interdite.

Le plan d'eau de Naussac est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux à voile, des bateaux de plaisance, des barques de pêche, les float-tubes, des engins de plages, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plages, des planches aérotractées (kitesurf), des planches à pagaies (Stand Up Paddle board = SUP) et des planches à voile tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.
- la pêche à l'aide des moyens de navigation indiqués ci-dessus.

Les machines de propulsion utilisées pour la pratique des activités indiquées ci-dessus devront exclusivement être de type électrique. La présence de machines à propulsion thermique sur les embarcations est strictement interdite.

Les activités non visées ci-dessus, hors baignade, sont interdites.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

L'aménagement de toute installation sur les terrains de l'Établissement Public Loire en bordure de la retenue est interdit sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par l'Établissement Public Loire et la CCHA. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, les limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions, y compris l'interdiction d'utilisation de moyens de propulsion thermique, prévues par le présent règlement, ne sont pas applicables :

- aux bateaux chargés d'assurer les secours,
- aux embarcations de l'Établissement Public Loire et de ses prestataires,
- aux bateaux chargés de l'exercice des missions de police et de contrôle, notamment les bateaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération de Pêche de la Lozère,
- aux embarcations de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Langogne chargée de l'exercice des missions de surveillance et de sécurité.

Cette dérogation est accordée lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leur mission, font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigeront (utilisation de la retenue par les canadais, intempéries...), les bateaux chargés de la sécurité pourront être amenés à faire évacuer certaines zones de la retenue. Le plan d'eau de Naussac est recensé « réservoir d'eau par la défense zonale contre les incendies de forêt » (DFCI). Deux axes pour les écopages par les canadais sont signalés en annexe 1. En considération de leur sécurisation, la bouée de balisage la plus proche est prévue à 165 mètres environ de l'axe longitudinal.

Dans le cadre réglementaire, l'Établissement Public Loire pourra être appelé à abaisser ou à vidanger le plan d'eau de Naussac et/ou le plan d'eau de Mas Armand, pour inspecter ou réaliser des travaux. Ces opérations de vidange ou d'abaissement ne pourront faire l'objet d'indemnisation auprès des usagers, riverains ou bénéficiaires des retombées économiques.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans la zone comprise entre le barrage et une ligne située à 200 mètres en amont de ce dernier.
2. dans une zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant.
3. dans la zone de l'île et de sa zone périphérique, d'une surface d'environ 54 hectares.
4. dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les Pascals (lieu-dit) - Le Réal (cours d'eau).

Les services de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la Fédération des chasseurs de la Lozère sont autorisés à accéder aux zones désignées aux points 3 et 4, à des fins de suivi technique.

2. Zone de baignade

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Les maires des communes concernées en liaison avec le président de la CCHA, pourront autoriser l'ouverture de baignades aménagées après avoir reçu l'agrément du préfet. Dans ces zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

3.1 Zone intitulée « bande de rive » :

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 20 mètres.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

3.2. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

En dehors de la zone intitulée « bande de rive », les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h.

4. Zone de kitesurf :

La pratique du kitesurf est autorisée sur les zones autorisées à la navigation depuis l'un des quatre départs ou spots tels que définis au présent arrêté, à savoir :

- le spot de la base nautique
- le spot du Mas Armand
- les deux spots de la presqu'île (début de saison et fin de saison)

Article 5 – Mise à l'eau :

Les emplacements permettant les opérations de mise à l'eau sont signalés par un panneau E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la collectivité intéressée ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h dans une zone de 20 mètres autour des emplacements permettant la mise à l'eau.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par la CCHA, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires.

Article 6 – Interdiction de circulation :

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

En cas de séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 et dont l'épicentre est situé à moins de 100 kilomètres du barrage du Mas d'Armand, l'accès à l'emprise du plan d'eau de Naussac est interdit tant que les inspections et analyses nécessaires, de nature à permettre de vérifier les impacts éventuels du séisme sur l'ouvrage, n'ont pas été réalisées et permettent de conclure à l'absence de risque de rupture du barrage du Mas d'Armand.

Article 7- Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 4 intitulé :

- « Zones interdites » sont assurés par l'Établissement Public Loire en ce qui concerne les points 1 et 2, par les associations ou fédérations concernées pour les points 3 et 4,
- « Zone de baignade », « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » et « Zone de kitesurf » sont assurés par la CCHA.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec les dispositions des articles R.4241-51 et suivants du Code des transports, notamment à son article 4241.51.1 et ses annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 3 mois après l'entrée en application du présent règlement.

7.1. Zones interdites

- la zone comprise entre le barrage et une ligne située à 200 mètres en amont de ce dernier matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».
- la zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».
- la zone de l'île et de sa zone périphérique, d'une surface d'environ 54 hectares est délimitée par des bouées jaunes sur lesquelles sont apposées des panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».
- la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les Pascals (lieu-dit) - Le Réal (cours d'eau) matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».

7.2. Zone de baignade

Des zones de baignade, autorisées conformément à l'article 4.2, pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur. Elles seront matérialisées par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre et signalées par des panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».

7.3. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

7.3.1 Zone intitulée « bande de rive » :

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

7.3.2. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

Dans ce secteur, douze panneaux de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 8 nœuds ou 15km/h devront être implantés judicieusement sur les rives.

7.4. Zone de kitesurf :

La pratique du kitesurf est autorisée sur la majeure partie du plan d'eau depuis l'un des quatre départs ou spots qui devront être matérialisés par de la signalisation spécifique représentant une aile de kitesurf.

Article 8 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 9 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- L'Établissement Public Loire en tant que propriétaire et gestionnaire du barrage est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires dans le cadre de l'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. L'Établissement Public Loire en tant que propriétaire avertira la DREAL Occitanie, la Préfecture de la Lozère ainsi que la CCHA.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les affichages temporaires seront à la charge de la CCHA.

Article 10 – Environnement

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est prohibé de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Tout projet d'implantation de construction ou d'abri lié à la navigation, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative, conformément au code de l'urbanisme.

En dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet, et autorisés par les collectivités compétentes, le camping et le caravanning sont interdits autour du plan d'eau et sur les terrains propriété de l'Établissement Public Loire.

Article 11 - Sanctions :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 - Publicité :

Le présent règlement et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-Deplacements-Securite-routiere/Navigation>

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par Monsieur le Président de la CCHA.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins de l'Établissement Public Loire au niveau du barrage et sur les autres lieux par la Fédération de pêche de la Lozère et/ou par l'association de pêche locale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 13 - Recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité «*le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*».

Article 14 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords dans le département de la Lozère.

Article 15 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le Président de l'Établissement Public Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Naussac-Fontanes, Auroux, Chastanier et Langogne, le Président de la CCHA, le Président de la Fédération des chasseurs de la Lozère, le Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-135-0002 DU 15 MAI 2023
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER
DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DU CANTON DE LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-012-0004 du 12 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la société amicale des pêcheurs langonnais ;
- VU** le courriel de la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 21 mars 2023, transmettant le dossier de renouvellement d'agrément du trésorier de l'AAPPMA de Langogne ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du canton de Langogne du 10 mars 2023 mentionnant la nomination de M. André BONNEFILLE en tant que trésorier suite au départ de M. Dominique LAMY ;
- VU** la copie du cerfa de déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association remplie le président de l'APPMA de Langogne, M. Eric MOULIN en date du 14 mars 2023 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. André BONNEFILLE, domicilié 8, quai les Plots 48300 Saint Flour de Mercoire est agréé trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du canton de Langogne.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-012-0004 du 12 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la société amicale des pêcheurs langonnais est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André BONNEFILLE et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-135-0003 DU 15 MAI 2023
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE LA FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE DE LA LOZÈRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-098-0001 du 8 avril 2022 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-109-0002 du 19 avril 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** le courrier de la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 19 avril 2023, transmettant le dossier de renouvellement d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** le compte rendu n° CA01-2023 du conseil d'administration de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 29 mars 2023 mentionnant l'élection d'un nouveau président en la personne de M. Pierre VLAHOVITCH et d'un nouveau trésorier en la personne de M. François MADERA ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Pierre VLAHOVITCH, domicilié Rue du Lion 48000 BALSIEGES est agréé président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. François MADERA , domicilié 18 rue de l'église 48800 VILLEFORT est agréé trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 : Les arrêtés n° DDT-BIEF-2022-098-0001 du 8 avril 2022 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique et n° DDT-BIEF-2022-109-0002 du 19 avril 2022 portant agrément du trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à M. Pierre VLAHOVITCH et M. François MADERA avec copie à la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-135-0004 DU 15 MAI 2023
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER
DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE CHANAC « LA LOUTRE CHANACOISE »**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.434-27 et R.434-35 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-010-0004 du 10 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la loutre chanacoise ;

VU le courrier de la fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 06 avril 2023, reçu le 11 avril 2023, transmettant le dossier de renouvellement d'agrément du trésorier de l'AAPPMA de Chanac ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Chanac du 30 mars 2023 mentionnant la nomination de M. Denis POULET-GEORGES en tant que trésorier suite au départ de M. Laurent JOUBERT ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Denis POULET-GEORGES, domicilié 17, rue des jardins du soleil 26120 MONTVENDRE est agréé trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Chanac.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-010-0004 du 10 janvier 2022 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la loutre chanacoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis POULET-GEORGES et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère et au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la loutre chanacoise.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-135-0005 DU 15 MAI 2023
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUROUX, SAINT JUÉRY, BALSIEGES,
SAINT PIERRE DES TRIPIERS ET MONTBRUN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 14 avril 2023 présentée par le bureau d'études Aquascop ;

VU l'avis du 24 avril 2023 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 24 avril 2023 de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 15 avril au 30 avril 2023 inclus et la remarque portée lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT le guide, de la collection guides et protocoles, intitulé « *La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux* » de l'Office français de la biodiversité et de l'INRAE ;

CONSIDÉRANT que la demande de pêche électrique, sollicitée par le bureau d'étude Aquascop, s'inscrit dans le cadre du suivi des stations du réseau de contrôle de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'étude AQUASCOP (Agence de Montpellier) situé Domaine de Cécélès 1520 Route de Cécélès 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons afin de suivre les peuplements piscicoles dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau.

ARTICLE 3 : Les opérations se déroulent, sur le territoire du département de Lozère, sur les cours d'eau du Chapeauroux sur la commune d'Auroux, du Bès sur la commune de Saint Juéry, du Le Lot sur la commune de Balsièges, de La Jonte sur la commune de Saint Pierre des Tripiers et du Tarn sur la commune de Montbrun.

Seules les opérations situées à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 sont autorisées.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée, pour une année, du lendemain de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 5 : Les opérations sont placées sous la responsabilité de Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX et Baptiste SÉGURA.

Les personnes suivantes, sous la responsabilité du responsable des opérations, sont habilitées à participer aux opérations de pêche :

Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Baptiste SÉGURA, Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélie BURGNIES, Sylvie DAL DEGAN, Hugo DANIEL, Marjory DAPREY, Léa FERRET, Frédéric GARBUTT, Nicolas CLAISSE, Mathieu GEORGEON, Nikita GINER-BLOUQUET, Jennifer GSTALDER, Manon JEZEQUEL, Camille LATOURNERIE, Aurélie MARQUIS, Alexandra NIEL, Jacques NIEL, Hugo PICHOL, Vincent PICHOT, Robin REGUIG, Adeline RENAUD, Antoine ROBE, Julien SALANON, Geoffroy SEVENO, Thibault DAUBAS, Océane CARON, Mathilde BERTRAND, Amandine LERUSTECALPENA, Carla LIOTARD, Nesma GUIGEN.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- EFKO - FEG 8000 (8000 W) - Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86
- EFKO - FEG 1500 (1500 W) -Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Un plan de situation au 1/25000^e est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin décembre 2023.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et qui sera notifié au bureau d'étude AQUASCOP (Agence de Montpellier).

Copie du présent arrêté sera également adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, à la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, aux maires des communes d'Auroux, Saint Juéry, Balsièges, Saint Pierre des Tripiers et Montbrun.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-150-0001 DU 30 MAI 2023

AUTORISANT MADAME CARINE BOISSIÈRE, REPRÉSENTANT LE GROUPEMENT PASTORAL DU MAS DE LA BARQUE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE VIALAS

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent

être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du PNC en date du 21 avril 2023 ;

Vu la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la mise en place de parcs de groupement nocturnes électrifiés et à un gardiennage renforcé ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif du Mont Lozère, dont fait partie la commune de MONT-LOZÈRE-ET-GOULET, en 2022 ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre

2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vialas ;
- à proximité du troupeau de Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Carine BOISSIÈRE, représentant le Groupement Pastoral du Mas de la Barque, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **25 mai 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

MODELE DE REGISTRE EN ANNEXE :

Annexe 1

Registre - Carnet
 Pour l'enregistrement des tirs de défense
 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Titulaire de l'autorisation (propriétaire du troupeau)
 Nom, Prénom, Coordonnées N° de permis de chasse
Pour délégation de tir :
 Nom, Prénom, Coordonnées
N° de permis de chasse

Pour accompagnateurs
 Nom, Prénom, Coordonnées des accompagnateurs

Nom - prénom du tireur	Date de l'opération	Heures de dé- but et de fin	Lieu de l'opération			Nombre de tirs ef- fectués	Distance de tir (à préciser pour chaque tir)	Nature de l'arme et des munitions	Description du comporte- ment du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, non ob- servé...)
			Commune	Lieu-dit	N° d'Ilot				

Direction départementale des territoires - 4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
 Adresse Internet des services de l'Etat : www.lozere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-150-0002 DU 30 MAI 2023

AUTORISANT MONSIEUR SYLVAÏN THOMAS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
MONT-LOZÈRE-ET-GOULET

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 DU 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle Monsieur Sylvain THOMAS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif du Mont Lozère, dont fait partie la commune de MONT-LOZÈRE-ET-GOULET, en 2022 et lors des mois de mars et avril 2023 ;

Considérant que Monsieur Sylvain THOMAS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance renforcée, de chien de protection et de filets électriques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Sylvain THOMAS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain THOMAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de MONT-LOZÈRE-ET-GOULET ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Sylvain THOMAS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Sylvain THOMAS, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain THOMAS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain THOMAS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **20 avril 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2023-151-0001 DU 31 MAI 2023
modifiant l'arrêté n° DDT-SBIEF-2023-058-0001 en date du 27 février 2023 portant
délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup (CERCLE 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;
- VU** le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2022-144-001 en date du 24 mai 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;
- VU** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDT-SBIEF-2023-058-0001 en date du 27 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2021, 2022, 2023 et des indices relevés en 2021, 2022, 2023 ;

CONSIDÉRANT les données obtenues après le 27 février 2023, relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours de l'année 2023 et des indices relevés en 2023 ; que la localisation de ces données sont de nature à modifier les critères de classement des communes définies dans l'arrêté du 27 février 2023 susvisé en cercle 2 ou en cercle 3 vers un classement en commune en cercle 1 ou en cercle 2 ; que ces modifications de critères sont nécessaires pour permettre aux exploitations agricoles de bénéficier de l'aide à la protection contre la prédation du loup ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté n° DDT-SBIEF-2023-058-0001 en date du 27 février 2023 susvisé est ainsi modifié :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 49 communes suivantes :

Communes en cercle 1		
Allenc	Les Bessons	Saint Gal
Altier	Les Bondons	Saint André de Lancize
Antrenas	Les Laubies	Saint Jean la Fouillouse
Arzenc de Randon	Les Salces	Saint Laurent de Muret
Barre des Cévennes	Lachamp Ribennes	Saint Léger de Peyre
Bédouès Cocurès	Monts de Randon	Saint Sauveur de Ginestoux
Cans et Cévennes	Mont Lozère et Goulet	Saint Privat de Vallongue
Cassagnas	Nasbinals	Sainte Hélène
Chadenet	Pelouse	Serverette
Châteauneuf de Randon	Peyre en Aubrac	Ventalon en Cévennes
Cubières	Pierrefiche	Vialas
Cubiérettes	Pont de Montvert Sud Mont Lozère	
Florac Trois Rivières	Pourcharesses	
Fontans	Prévenchères	
Gorges-du-Tarn-Causse	Recoules de Fumas	
Ispagnac	Rimeize	
La Bastide Puylaurent	Saint Alban sur Limagnole	
Laubert	Saint Denis en Margeride	
Le Buisson	Saint Étienne du Valdonnez	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 89 communes suivantes :

Communes en cercle 2		
Albaret le Comtal	Lanuéjols	Saint Germain du Teil
Albaret Sainte Marie	Laval du Tarn	Saint Hilaire de Lavit
Arzenc d'Apcher	Le Born	Saint Juéry
Auroux	Le Collet de Dèze	Saint Julien des Points
Badaroux	Le Malzieu Forain	Saint Laurent de Veyrès
Balsièges	Le Malzieu Ville	Saint Léger du Malzieu
Barjac	Le Pompidou	Saint Martin de Lansuscle
Bassurels	Les Hermaux	Saint Michel de Dèze
Blavignac	Les Monts-Verts	Saint Paul le Froid
Bourgs sur Colagne	Les Salelles	Saint Pierre le Vieux
Brenoux	Luc	Saint Privat du Fau
Brion	Marchastel	Sainte Eulalie
Chanac	Marvejols	Termes
Chastanier	Mas Saint Chély	Trélans
Chastel Nouvel	Mende	Vébron
Chauchailles	Meyrueis	Villefort
Chaudeyrac	Montbel	Bel Air Val d'Ance
Chaulhac	Montrodat	
Cheylard l'Évêque	Naussac Fontanes	
Cultures	Noalhac	
Esclanèdes	Palhers	
Fournels	Paulhac en Margeride	
Fraissinet de Fourques	Pied de Borne	
Gabrias	Prinsuéjols Malbouzon	
Gatuzières	Prunières	
Grandrieu	Recoules d'Aubrac	
Grandvals	Rocles	
Grèzes	Rousses	
Hures la Parade	Saint André Capcèze	
Julianges	Saint Bauzile	
La Fage Montivernoux	Saint Bonnet de Chirac	
La Fage Saint Julien	Saint Bonnet Laval	
La Malène	Saint Chély d'Apcher	
La Panouse	Saint Flour de Mercoire	
Lajo	Saint Frézal d'Albuges	
Langogne	Saint Germain de Calberte	

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 13 communes suivantes :

Communes en cercle 3		
Banassac Canilhac	Masegros Causses Gorges	Saint Pierre des Tripiers
Gabriac	Moissac-Vallée-Française	Saint Saturnin
La Canourgue	Saint Étienne Vallée Française	Sainte Croix Vallée Française
La Tieule	Saint Martin de Boubaux	
Le Rozier	Saint Pierre de Nogaret	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

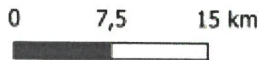
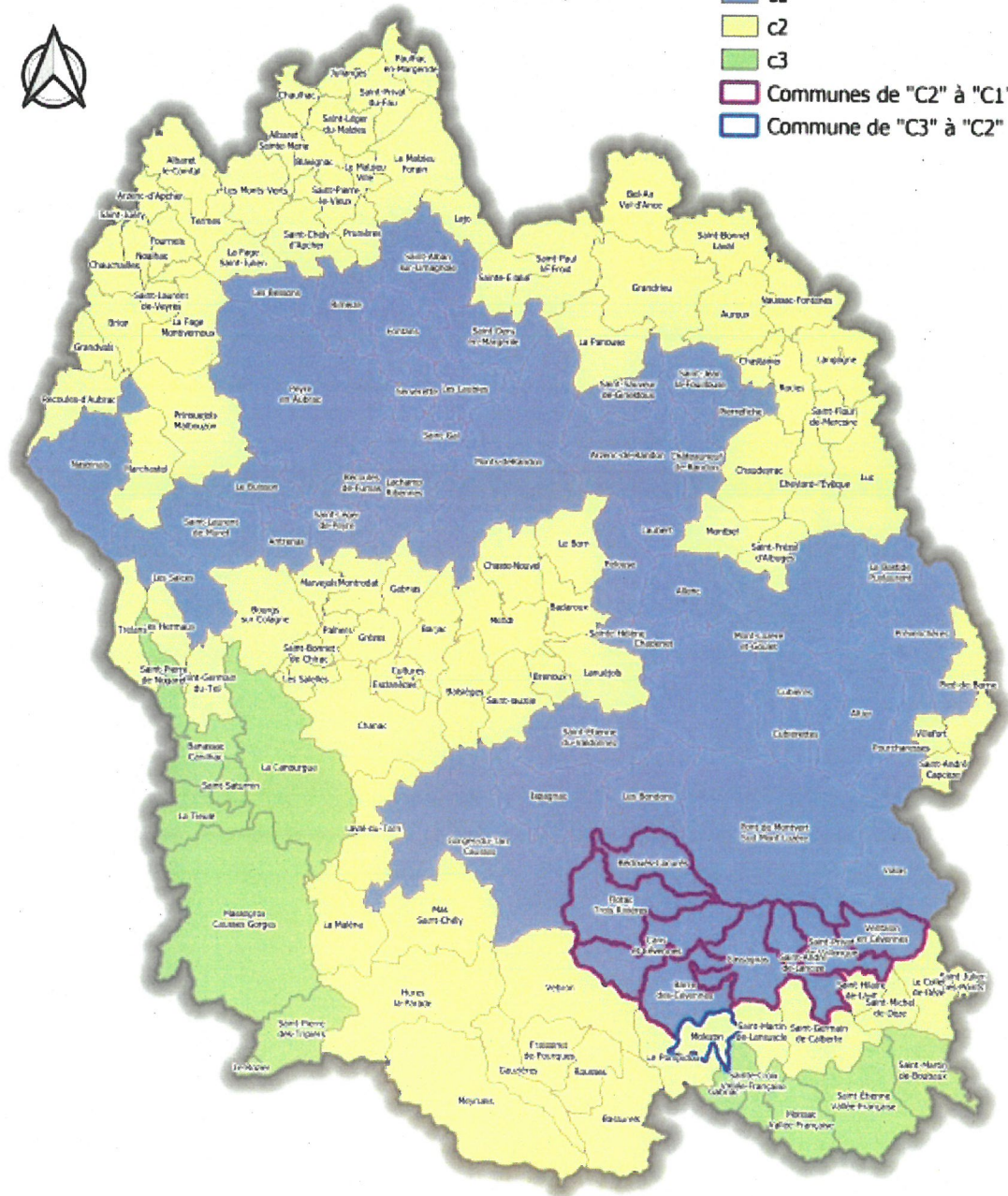
Annexe
1:
Carte
des
cercles
1, 2 et 3
pour
2023



"Cercle Loup 2023"
10/05/2023

Cercle "Loup"

- C1
- C2
- C3
- Communes de "C2" à "C1"
- Commune de "C3" à "C2"



©IGN-BO Topo®
DRAAF
DOT48_SEA/AE
SST/CCT
10/05/2023

V:\sig_services\sig_cercle_de_loup\2023_cercle_Cercle_2023_10230105.dwg

**ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2023-118-005 DU 28 AVRIL 2023
PORTANT HABILITATION INITIALE DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE « HYPNOS THANATO » SITUÉE À CHANAC (48230)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN ;

VU l'arrêté du 10 mars 2023 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposée en préfecture par Madame Céline ROMANENS, en qualité de représentante de l'entreprise individuelle « HYPNOS THANATO », située 8 rue des tours redondes à CHANAC (48230) ;

CONSIDÉRANT le dossier complet produit dans le cadre de cette demande ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions sont réunies aux fins d'une première habilitation dans le domaine funéraire, en application de l'article R.2223-62 du CGCT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle « HYPNOS THANATO » située 8 rue des tours redondes à CHANAC (48230), immatriculée sous le n° 950 779 686 au registre du commerce et des sociétés (R.C.S Mende), et représentée par Madame Céline ROMANENS, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes :

3 - les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 ;

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est fixé à cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.), sous le n° 23-48-0066.

ARTICLE 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 5 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-2223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-123-002 EN DATE DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : COURSE DE MOTO
SUR PRAIRIE DU MASSEGROS LES 6 ET 7 MAI 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU la demande présentée par M. Wolfgang DELABARRE, président de l'Association du Moto Club du Masegros ;

VU le permis d'organiser n°23/0395 délivré le 17 avril 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis le 17 mars 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE :

M. Wolfgang DELABARRE, président de l'Association du Moto Club du Masegros est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la course de moto sur Prairie du Masegros, du samedi 6 mai 2023 à 17h00 au dimanche 7 mai 2023 à 20h00, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : Prairie Plaine d'Inos Masegros Causses Gorges.

Nombre maximal de participants : 250 motos.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – PARCOURS :

Cette manifestation, sur prairie, d'un circuit de 1600 mètres, se déroulera selon le plan et les horaires définis dans le dossier déposé via la plateforme manifestationsportive.fr.

Samedi 6 mai 2023 de 17h00 à 20h00:

- Contrôles administratifs et contrôles techniques

Dimanche 7 mai 2023 de 7h00 à 20h00 :

- Championnat Occitanie Prairie + 125
- Championnat Occitanie Prairie 125
- Championnat Occitanie Prairie 85
- Championnat Occitanie Prairie 65-50

ARTICLE 3 – ORGANISATION :

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Wolfgang DELABARRE est désigné en tant « qu'organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; laure.trotin@lozere.gouv.fr ; laure.deroo@lozere.gouv.fr

Monsieur Wolfgang DELABARRE doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS :

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées par les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION :

Les dispositifs de signalisation et de balisage sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ :

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que les zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

ARTICLE 7 – SECOURS :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFM et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu, et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE :

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel. L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures. Un kit de dépollution sera en place sur le terrain. Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués. L'usage du feu est interdit.

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE :

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture de Mende, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant :

<https://48.manifestationsportive.fr>

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

Massegros (48) - 7 Mai										194 pilotes engagés			
Motocross 2023													
Prairie + 125cc / 80 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
19	Prairie +125cc		DUMAS Mathieu	232313	NCO	2023	Moto Club Ruthenois	LIGUE OCCITANIE	GasGas	350	4T	FRA	15 février 2023
40	Prairie +125cc		DELAGNES Logan	240340	NCO	2023	Maucelle Moto Sport	LIGUE OCCITANIE	GasGas	250	4T	FRA	12 avril 2023
59	Prairie +125cc		MORROY Yves	354246	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	21 avril 2023
64	Prairie +125cc		GRIMAL Romain	124682	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	22 mars 2023
86	Prairie +125cc		GERME Cedric	627114	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	450	4T	FRA	12 avril 2023
106	Prairie +125cc		DUBOIS Pierre-Louis	367728	NCO	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	GasGas	300	2T	FRA	22 mars 2023
131	Prairie +125cc		TARDIEU Pierre	34035	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Sherco	300	2T	FRA	24 avril 2023
134	Prairie +125cc		BERTELLI Cyril	207281	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	15 février 2023
140	Prairie +125cc		HONOREZ Maxime	282531	NCO	2023	Moto Club Naves Castres	LIGUE OCCITANIE	KTM	450	4T	FRA	22 mars 2023
145	Prairie +125cc		LAVAU Corentin	443452	NCO	2023	Moto Club Naves Castres	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	22 mars 2023
146	Prairie +125cc		BERTHOMIEU Jeremy	446212	NCO	2023	Moto Club Saint Affreicain	LIGUE OCCITANIE	Ktm	250	2T	FRA	12 avril 2023
147	Prairie +125cc		PELUSIER Corentin	319992	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Tm	300	4T	FRA	24 avril 2023
150	Prairie +125cc		CHIROL Maurin	213834	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	TM Racing	300	4T	FRA	24 avril 2023
151	Prairie +125cc		PEPIN Matthieu	159061	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	2T	FRA	12 avril 2023
157	Prairie +125cc		MALIGES Luc	151285	NCO	2023	Moto Club Lezerien	LIGUE OCCITANIE	sherco	300	2T	FRA	12 avril 2023
165	Prairie +125cc		POUPEAU Mahe	357956	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	22 mars 2023
173	Prairie +125cc		GENIEYS Pierre	322927	NCO	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	300	2T	FRA	12 avril 2023
174	Prairie +125cc		PORTALIER Jeremy	140656	NCO	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	22 mars 2023
175	Prairie +125cc		BONNET Yoan	197269	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Yamaha	450	4T	FRA	24 avril 2023
179	Prairie +125cc		BUSCAIL Arnaud	329595	NCO	2023	MOTO CLUB DU PECH AURIOL	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	15 février 2023
180	Prairie +125cc		PERRET Cedric	236919	NCO	2023	Pet o casques	LIGUE OCCITANIE	honda	300	4T	FRA	22 mars 2023
186	Prairie +125cc		DUFRENE Blandine	30640	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	12 avril 2023
201	Prairie +125cc		PANTEL Christophe	104630	NCO	2023	Moto Club Lezerien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	12 avril 2023
206	Prairie +125cc		FAURE Vincent	310717	NCO	2023	Moto Club Ruthenois	LIGUE OCCITANIE	Sherco	250	4T	FRA	19 avril 2023
209	Prairie +125cc		VALLENTE Nathan	373185	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
212	Prairie +125cc		PERRET Baptiste	236680	NCO	2023	Pet o casques	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	350	4T	FRA	22 mars 2023
216	Prairie +125cc		PRAPIER Maxime	269739	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Beta	250	2T	FRA	13 avril 2023
223	Prairie +125cc		MEMPONTEL Cedric	353605	NCO	2023	Moto Club St Mamez Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	KTM	250	4T	FRA	12 avril 2023
235	Prairie +125cc		VAISSIERE Remy	200028	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	sherco	300	4T	FRA	19 avril 2023
236	Prairie +125cc		PIC Guy	254249	NCO	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	GasGas	350	4T	FRA	19 avril 2023
246	Prairie +125cc		TOUTAIN Jeremy	254242	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	350	4T	FRA	15 février 2023
249	Prairie +125cc		BOULET Quentin	204905	NCO	2023	Moto Club Lezerien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	19 avril 2023

Prairie + 125cc / 80 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
265	Prairie +125cc		BONNEVOY Valentin	316410	NCO	2023	Moto Club His Fly Guichonne	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Honda	300	4T	FRA	24 avril 2023
295	Prairie +125cc		WALIGE Antoine	326697	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	KTM	350	4T	FRA	24 avril 2023
297	Prairie +125cc		OVERWATER Morgan	270901	NCO	2023	Moto Club Vicentais	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Ktm	250	4T	FRA	24 avril 2023
299	Prairie +125cc		MALZAC Dorlan	136362	NCO	2023	Moto Club Le Boulour	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	450	4T	FRA	19 avril 2023
310	Prairie +125cc		RASCALON Thierry	20380	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	2T	FRA	12 avril 2023
316	Prairie +125cc		BOULET Guilhem	317177	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	22 mars 2023
319	Prairie +125cc		DECHORAIN Alexandre	29381	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	2T	FRA	25 avril 2023
322	Prairie +125cc		REMON Jerome	36241	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	GasGas	350	4T	FRA	21 avril 2023
334	Prairie +125cc		ARMET Andre	63636	NCO	2023	Moto Club du Masségnos	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	26 avril 2023
347	Prairie +125cc		LUSA Cedric	55529	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	15 février 2023
352	Prairie +125cc		TALON Robert	256922	NCO	2023	A.M.C.A. Auroux	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	22 mars 2023
373	Prairie +125cc		DORGANS Anthony	251929	NCO	2023	Racing Club De Beaumarchés	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	13 avril 2023
379	Prairie +125cc		ARESTA Francois	285905	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	HONDA	450	4T	FRA	22 mars 2023
393	Prairie +125cc		OSTY Adrien	421362	NCO	2023	Moto Club De Sauques	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	KTM	300	2T	FRA	24 avril 2023
396	Prairie +125cc		MERLEN Guillaume	350472	NCO	2023	A.M.C.A. Auroux	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	26 avril 2023
399	Prairie +125cc		MATHEU David	16866	NCO	2023	Moto Club St Chely d Apcher	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	12 avril 2023
416	Prairie +125cc		OUVREARD Bryan	352412	NCO	2023	Moto Club du Masségnos	LIGUE OCCITANIE	beta	250	2T	FRA	15 février 2023
424	Prairie +125cc		LAGACHE Yohann	445515	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	GasGas	250	2T	FRA	2 mai 2023
438	Prairie +125cc		GUYET Mathieu	79649	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Beta	350	4T	FRA	15 février 2023
500	Prairie +125cc		ANNESI Bruno	2272	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Suzuki	450	4T	FRA	26 avril 2023
503	Prairie +125cc		ANNESI Timec	406125	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	26 avril 2023
510	Prairie +125cc		ROBIN Adrien	225717	NCO	2023	Moto Club Lozélien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	24 avril 2023
521	Prairie +125cc		BREMOND Kilian	222753	NCO	2023	Moto Club Lozélien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	300	2T	FRA	12 avril 2023
526	Prairie +125cc		FULCRAND Arnaud	214618	NCO	2023	Frontignan La Cibie	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	21 avril 2023
527	Prairie +125cc		MOISSET Cyril	170178	NCO	2023	Moto Club Lozélien	LIGUE OCCITANIE	Ktm	300	2T	FRA	12 avril 2023
529	Prairie +125cc		CAMERIA Francis	132693	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	350	4T	FRA	12 avril 2023
610	Prairie +125cc		MARTY Gaëlen	294280	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Lédignan	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	25 avril 2023
616	Prairie +125cc		CHABAUDER Christophe	127598	NCO	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	24 avril 2023
626	Prairie +125cc		GORTER Mathieu	128543	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	15 février 2023
629	Prairie +125cc		BILLOTET Marc	158282	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Lédignan	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	22 mars 2023
631	Prairie +125cc		FOURME Nicolas	312716	NCO	2023	Moto Club du Masségnos	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	22 mars 2023
648	Prairie +125cc		CHALVET Quentin	322657	NCO	2023	Moto Club St Chely d Apcher	LIGUE OCCITANIE	Gas Gas	300	2T	FRA	28 avril 2023
666	Prairie +125cc		SAINT-ETIENNE Guillaume	224362	NCO	2023	Pet o casques	LIGUE OCCITANIE	HM HONDA	300	4T	FRA	22 mars 2023
716	Prairie +125cc		FOUREAU Anthony	19662	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KAWAZAKI	450	4T	FRA	12 avril 2023
718	Prairie +125cc		JEAUDOU Romain	165402	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	350	4T	FRA	12 avril 2022
754	Prairie +125cc		GUYET Jean Marc	41158	NCO	2023	Bouillac Moto Sport	LIGUE OCCITANIE	beta	350	4T	FRA	12 avril 2023

Prairie +125cc / 80 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
767	Prairie +125cc		BACI PGIURA Gaetan	322498	NCO	2023	Moto Club Four-Jet	LIGUE OCCITANIE	Beta	390	4T	FRA	12 avril 2023
780	Prairie +125cc		CROS Simon	316835	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	550	4T	FRA	12 avril 2023
781	Prairie +125cc		RIOU Nicolas	387294	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	15 février 2023
800	Prairie +125cc		HEERLE Mickael	313550	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	2T	FRA	19 avril 2023
870	Prairie +125cc		VINEL Pascal	28806	NCO	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	2T	FRA	12 avril 2023
900	Prairie +125cc		CASSAN Louis	346111	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	27 avril 2023
911	Prairie +125cc		GADEA Florian	133137	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	450	4T	FRA	12 avril 2023
917	Prairie +125cc		RAOUX Laurent	327183	NCO	2023	Moto Club Ruthensis	LIGUE OCCITANIE	Beta	250	2T	FRA	19 avril 2023
937	Prairie +125cc		SAID Thibault	246095	NCO	2023	Moto Club des Costières	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	15 février 2023
972	Prairie +125cc		CERVERA Mickael	136760	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	450	4T	FRA	13 avril 2023
979	Prairie +125cc		VALLINI Anthony	231369	NCO	2023	Vmv 82 - Moto Club Beaumontois	LIGUE OCCITANIE	Honda	450	4T	FRA	22 mars 2023
986	Prairie +125cc		FOURNIE Julien	304362	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	450	4T	FRA	22 mars 2023

Prairie 125cc / 40 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
6	Prairie 125cc		CASTAGNE Lucas	234011	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	15 février 2023
53	Prairie 125cc		PANICO Lucas	309095	NCO	2023	Moto Club Meissegais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	15 février 2023
79	Prairie 125cc		MUNES Remy	350059	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	13 avril 2023
115	Prairie 125cc		SOULHOL Thibault	390950	NCO	2023	Nauccelle Moto Sport	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	21 avril 2023
116	Prairie 125cc		VEZINHET Hugo	378409	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023
133	Prairie 125cc		SEGURA Paul	300035	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	12 avril 2023
156	Prairie 125cc		DESTOND Lucas	358253	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Husqvarna	125	2T	FRA	24 avril 2023
160	Prairie 125cc		DELMAS Adrian-Maxence	187587	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	22 mars 2023
169	Prairie 125cc		MALAVERGNE Sacha	309053	N/3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	27 avril 2023
176	Prairie 125cc		DI GIANVITO Gino	382218	NCO	2023	Moto Club Ficois	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	15 février 2023
206	Prairie 125cc		LEBOUCHER Mathieu	274632	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023
240	Prairie 125cc		MONZIOIS Ishaq	378947	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	19 avril 2023
260	Prairie 125cc		LABEAUME Remi	328792	N/3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Beta	125	2T	FRA	12 avril 2023
284	Prairie 125cc		MARTY Zian	374331	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Lerdignan	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	25 avril 2023
282	Prairie 125cc		CASTAGNE Nathan	253736	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	15 février 2023
299	Prairie 125cc		MATHIEU Leo Paul	319587	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	12 avril 2023
302	Prairie 125cc		BARATTE Mathis	419454	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Sherc	125	2T	FRA	25 avril 2023
311	Prairie 125cc		BONIFAGE Axel	300571	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	22 mars 2023

Prairie 125cc / 40 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
329	Prairie 125cc		TEYSSIER Simon	301197	NCO	2023	Moto Verte de Haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	24 avril 2023
345	Prairie 125cc		FORESTIER-CHIRON Ewen	309463	NJ3C	2023	Moto Club Livradois	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Ktm	125	2T	FRA	24 avril 2023
355	Prairie 125cc		CHABALIER Steven	310177	NCO	2023	Moto Verte de Haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	24 avril 2023
372	Prairie 125cc		COLLARD Maxence	412795	NJ3C	2023	Moto Club D'Alatrac en Malepère	LIGUE OCCITANIE	yamaha	125	2T	FRA	15 février 2023
397	Prairie 125cc		MASSOL Maxime	304513	NCO	2023	Moto Club Naves Castrès	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	15 février 2023
421	Prairie 125cc		MAZAUDIER Thibaut	366751	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	27 avril 2023
446	Prairie 125cc		MEYRUEIX Jules	383769	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	21 avril 2023
481	Prairie 125cc		GOUAZE Lucas	264489	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	22 mars 2023
510	Prairie 125cc		ROYER Kevin	344028	NCO	2023	Moto Club du Masségros	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	22 mars 2023
516	Prairie 125cc		RUEL Lubin	269697	NCO	2023	A.M.C.A. Airoux	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	12 avril 2023
526	Prairie 125cc		LEROUX Maxime	315178	NCO	2023	Moto Club Nord Seine & Marnais	LIGUE ILE DE FRANCE	Husqvarna	125	2T	FRA	24 avril 2023
548	Prairie 125cc		VELAY Tristan	300569	NJ3C	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	19 avril 2023
610	Prairie 125cc		FABRE Cedric	248326	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	12 avril 2023
626	Prairie 125cc		LEROUX Didier	37340	NCO	2023	Moto Club Nord Seine & Marnais	LIGUE ILE DE FRANCE	KTM	125	2T	FRA	24 avril 2023
667	Prairie 125cc		AMASIO Gianni	177779	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	12 avril 2023
680	Prairie 125cc		CHALANGEAS Elie-Jean	334054	NCO	2023	Moto Club Du Lauragais	LIGUE OCCITANIE	GasGas	125	2T	FRA	15 février 2023
700	Prairie 125cc		GOXETZ Thao	422027	NCO	2023	Moto Club St Chey d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	22 mars 2023
723	Prairie 125cc		BARBAY Noah	357042	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	21 avril 2023
757	Prairie 125cc		GOMES DE CARVALHO Ruben	414621	NCO	2023	Moto Club Lozerien	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	19 avril 2023
765	Prairie 125cc		MOREAU Jerian	227329	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Gasgas	125	2T	FRA	22 mars 2023
869	Prairie 125cc		RODRIGUEZ Melvin	409247	NJ3C	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	GasGas	125	2T	FRA	22 mars 2023
870	Prairie 125cc		CHATEIGNIER Raphael	403638	NCO	2023	Moto Club du Masségros	LIGUE OCCITANIE	GasGas	125	2T	FRA	19 avril 2023
Prairie 65cc / 50cc Féminin 50 / 1 pilote													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
438	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 50	ROBERT Rose	435814	NJ1	2023	Laguepie Moto-Club	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	22 mars 2023
Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 / 3 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
50	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 65	BARDOU Noely	385494	NJ2	2023	Free-Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	Ktm	65	2T	FRA	12 avril 2023
359	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 65	NVOLLÈS Chanel	420179	NJ1	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	22 mars 2023

Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 / 3 pilotes													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
430	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 65	TARDIEU Chloe	441012	NJ3	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Ktm	65	2T	FRA	24 avril 2023
Prairie 65cc / 50cc LJ 65 / 2 pilotes													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
155	Prairie 65cc / 50cc	LJ 65	CURE Louis Jean	421594	LJA	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	12 avril 2023
413	Prairie 65cc / 50cc	LJ 65	BOUSQUET Timeo	412273	LJA	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	12 avril 2023
Prairie 65cc / 50cc Scratch 50 / 11 pilotes													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
44	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	BONNAUD Maht	436693	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	22 mars 2023
219	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	CANDORE Ethan	448102	NJ1	2023	Moto Club de Peussan	LIGUE OCCITANIE	Gasgas	50	2T	FRA	19 avril 2023
294	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	ROCA Antonio	449057	NJ1	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	13 avril 2023
322	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	REMON Gauthier	383563	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	21 avril 2023
499	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	SPAETH Andrea	444084	NJ1	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	2 mai 2023
543	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	AOUADI Naim	421857	NJ1	2023	MC Chateaufeuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	KTM	50	2T	FRA	26 avril 2023
600	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	BENEZECH Aaron	418756	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	12 avril 2023
615	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	VIDAL Emil	435916	NJ1	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	13 avril 2023
711	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	GADEA Maxence	411435	NJ1	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	22 mars 2023
877	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	MOLINARIE Enzo	407004	NJ1	2023	Moto Club Brigueiries	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	2 mai 2023
927	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	HESTROFFER Tom	416994	NJ1	2023	MC Chateaufeuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	KTM	50	2T	FRA	26 avril 2023
Prairie 65cc / 50cc Scratch 65 / 23 pilotes													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
60	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	SALAVILLE Jules	423822	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Ktm	65	2T	FRA	22 mars 2023
61	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	RODRIGUEZ Ismael	414303	NJ1	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	65	2T	FRA	22 mars 2023
120	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	DARPIER Nolan	388046	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	2T	FRA	12 avril 2023

Prairie 65cc / 50cc Scratch 65 / 22 pilotes													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
136	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	DUBOIS Noa	441044	N/2	2023	Moto Club St Chely d'Aspcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	12 avril 2023
192	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	HEREDIA Joey	429729	N/1	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	27 avril 2023
200	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	VEYSSEYRE Mathais	370229	N/2	2023	Moto Club St Chely d'Aspcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	12 avril 2023
265	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ETIER Victor	427107	N/2	2023	Moto Club Lozerien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	65	2T	FRA	19 avril 2023
276	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ALBANO Soan	426315	N/1	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	65	2T	FRA	12 avril 2023
286	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BARQUEROS Nohan	419824	N/2	2023	Asociation Motors Academy	LIGUE DE PROVENCE	KTM	65	2T	FRA	24 avril 2023
313	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	SARROUY Ezio	438725	N/1	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	12 avril 2023
320	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ROCHEFORT Jules	347567	N/2	2023	CMX Racer	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	2T	FRA	2 mai 2023
449	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	PANTEL Nathan	391162	N/2	2023	Moto Club Lozerien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	65	2T	FRA	19 avril 2023
513	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	LOPEZ Cyril	302444	N/2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	24 avril 2023
522	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BLAYAC Romain	389258	N/2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	yamaha	65	2T	FRA	22 mars 2023
554	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	REMANT DOLE Mike	387009	N/2	2023	MC Chateaufeuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	Yamaha	65	2T	FRA	2 mai 2023
649	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ACUADI Mustapha	351353	N/3	2023	MC Chateaufeuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	Yamaha	65	2T	FRA	26 avril 2023
675	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	DEFILISQUE Gabin	354882	N/3	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Husqvarna	65	2T	FRA	26 avril 2023
701	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BOUTTIER Kieran	354684	N/3	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	2 mai 2023
817	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BALSAN Yvan	390532	N/1	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	12 avril 2023
913	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	LAVAL Nohan	419765	N/2	2023	Moto Club Des Comminges	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	19 avril 2023
914	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ROUSSEL Giulyan	267670	N/2	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	2T	FRA	2 mai 2023
990	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	CERVERA Antonin	413953	N/2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	22 mais 2023

Prairie 85cc Féminin / 1 pilote

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
457	Prairie 85cc	Féminin	BELLORTI Bina	413150	NJC	2023	Moto Club D'Astarac en Mairapere	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	22 mars 2023

Prairie 85cc LJ hors Championnat / 1 pilote

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
422	Prairie 85cc	LJ hors Championnat	BOUSQUET Thivan	412272	LJA	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	12 avril 2023

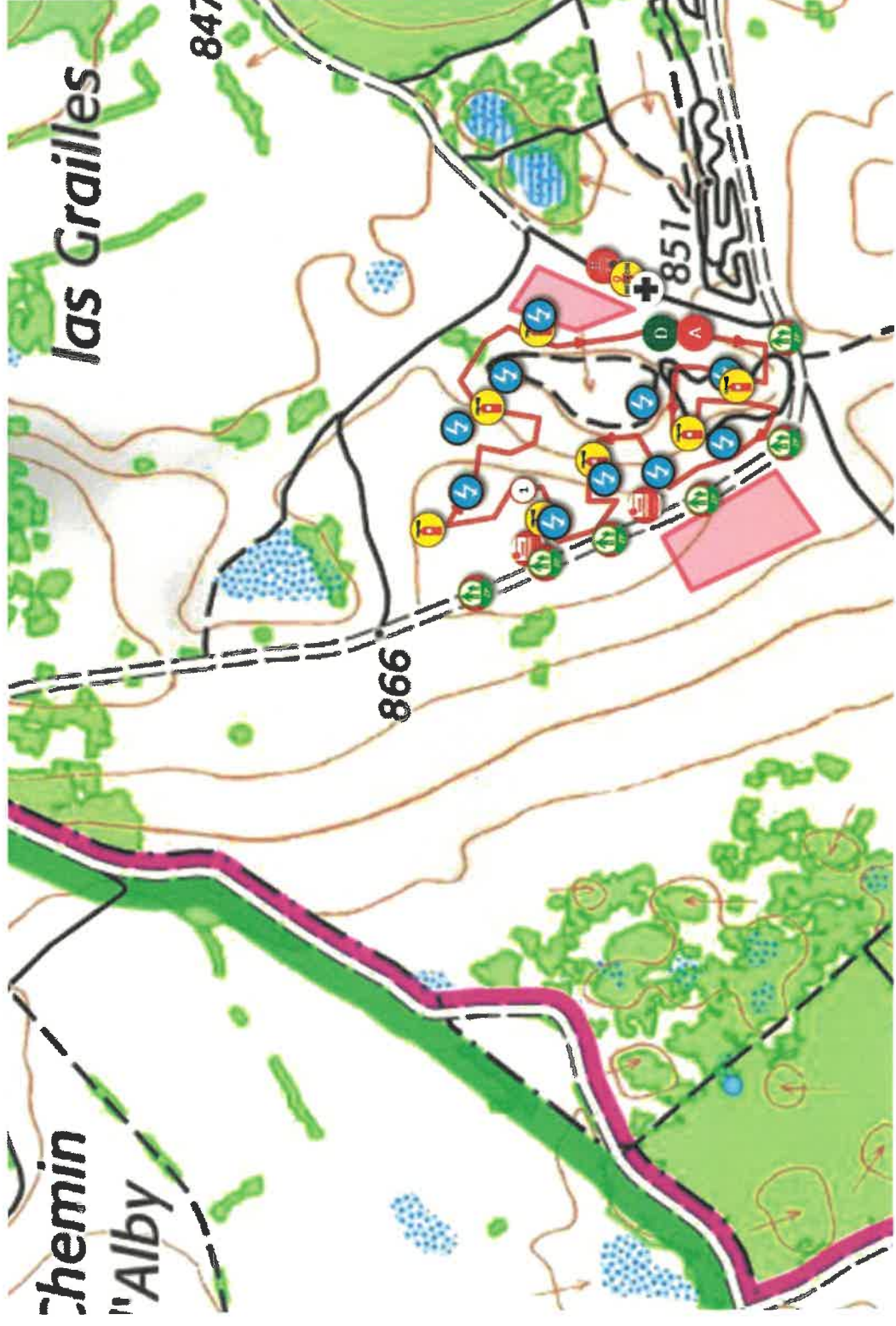
Prairie 85cc Scratch / 33 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
13	Prairie 85cc	Scratch	MARTY Nathan	395483	NJ3	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	12 avril 2023
29	Prairie 85cc	Scratch	BOURRIER-BERGOGNON Clement	420174	NJ3	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Ktm	85	2T	FRA	28 avril 2023
31	Prairie 85cc	Scratch	LAURENT Soan	320124	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	19 avril 2023
46	Prairie 85cc	Scratch	TOURSEL Tom	293836	NJ3C	2023	Moto Club Catalan	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	26 avril 2023
56	Prairie 85cc	Scratch	ROUSSALY Nino	349395	NJ3	2023	Moto Club Du Montalet	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	85	2T	FRA	28 avril 2023
76	Prairie 85cc	Scratch	BRLUN Leo	422598	NJ3C	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	22 mars 2023
99	Prairie 85cc	Scratch	GOUDARD Tom	335013	NJ3C	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	24 avril 2023
110	Prairie 85cc	Scratch	BLANCHEZ Soan	332798	NJ3C	2023	Moto Club Le Boulou	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	26 avril 2023
154	Prairie 85cc	Scratch	FERNANDEZ Charli	416623	NJ3C	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	12 avril 2023
168	Prairie 85cc	Scratch	MALAVERGNE Tom	363671	NJ3	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	26 avril 2023
174	Prairie 85cc	Scratch	TEYSSIER Nathan	309307	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	24 avril 2023
179	Prairie 85cc	Scratch	LADDE Loris	308040	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	22 mars 2023
209	Prairie 85cc	Scratch	MOLINARIE Lino	403384	NJ3C	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	85	2T	FRA	19 avril 2023
225	Prairie 85cc	Scratch	GARCES Lenny	341348	NJ3C	2023	Cahors Tiral Club	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	12 avril 2023
243	Prairie 85cc	Scratch	BILLARD Morgan	411601	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	10 février 2023
244	Prairie 85cc	Scratch	REBOULLEAU Enzo	321122	NJ3C	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	28 avril 2023
295	Prairie 85cc	Scratch	ALGAYRES Theo	417800	NJ3C	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	10 février 2023
314	Prairie 85cc	Scratch	REBAUBIER Aurelien	339784	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	22 mars 2023
316	Prairie 85cc	Scratch	ASSEMAT Loan	386386	NJ3C	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	12 avril 2023
319	Prairie 85cc	Scratch	DECHORAIN Aaron	353074	NJ2	2023	MX Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	12 avril 2023
339	Prairie 85cc	Scratch	BOURIE Thian	316891	NJ3C	2023	HORIZONIS ENDURO	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	19 avril 2023
342	Prairie 85cc	Scratch	BALERIN Mathian	400757	NJ3C	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	19 avril 2023
379	Prairie 85cc	Scratch	BONNET Jossau	303469	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	GasGas	85	2T	FRA	24 avril 2023

Prairie 85cc Scratch / 33 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Millés	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
459	Prairie 85cc	Scratch	EAY Thyméo	213077	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	12 avril 2023
470	Prairie 85cc	Scratch	RAFFARD Tim	365047	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	19 avril 2023
555	Prairie 85cc	Scratch	AMIEL RUIZ Adrien	426163	NJ3	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	19 avril 2023
613	Prairie 85cc	Scratch	VIDAL Marcel	416002	NJ2	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	13 avril 2023
629	Prairie 85cc	Scratch	BILLOTET Paul	395988	NJ3	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	27 avril 2023
633	Prairie 85cc	Scratch	SYLVESTRE Timeo	438700	NJ3	2023	Moto Club Catalàn	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	12 avril 2023
715	Prairie 85cc	Scratch	PARET Yanis	369944	NJ3C	2023	Moto Club Neves Castles	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	85	2T	FRA	27 avril 2023
725	Prairie 85cc	Scratch	FOURNIE Leny	409210	NJ3	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	85	2T	FRA	22 mars 2023
728	Prairie 85cc	Scratch	CERTES Tom	408032	NJ3	2023	Moto Club St Chéty d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	22 mars 2023
783	Prairie 85cc	Scratch	LADDE Titouan	326390	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	22 mars 2023

Cartographie de la course sur prairie du Massegros – 6 et 7 mai 2023





**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées

REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

david.ursulet@lozere.gouv.fr

laure.troten@lozere.gouv.fr

laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

.....

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-129-001 en date du 9 mai 2023
portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation :
descente nocturne en paddle sur le Tarn – Canoë Moulin de la Malène –
4 soirs par semaine pendant la période estivale 2023.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 14 avril 2023, sollicitée par M Jean SIMON, domicilié 48210 La Malène ;

VU les avis de la directrice départementale des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES) ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Une dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **l'établissement Canoë du Moulin de la Malène**, afin de permettre la **navigation nocturne en paddle sur la rivière «Le Tarn» entre le Moulin de la Malène et le Cirque des Baumes, 4 soirs par semaine, de 19h00 à minuit au maximum, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 15 septembre 2023.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée, **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respecter les autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, et notamment ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- doter les participants de lampes torches ou frontales étanches et en état de marche ;
- doter les participants de gilets de sauvetage répondant aux normes en vigueur pour les supports utilisés.
- respecter la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ainsi que les autres utilisateurs des zones de pratique et zones périphériques (riverains, campeurs...);
- respecter les mesures sanitaires et notamment la prise de connaissance par le responsable des sorties du niveau de risques liés aux cyanobactéries au moment des sorties afin d'en informer les usagers ;
- être vigilant au niveau DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ;
- respecter les dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- respecter les règles en vigueur de la fédération française des canoës-kayaks, notamment l'encadrement par un éducateur dont le diplôme est inscrit au RNCP ;
- s'assurer que les conditions de visibilité permettent de porter secours en toute circonstance ;
- annuler la sortie en cas de vigilance crue de niveau orange sur le Tarn ;
- annuler la sortie si des éléments dangereux pouvant entraver la navigation (arbres, embâcles, rappels...) ont été signalés sur le parcours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023-142-002 en date du 22 mai 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
20ÈME PAYS DE LOZÈRE HISTORIQUE
LES 26, 27 ET 28 MAI 2023**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac ;
- VU** la demande présentée par l'association « Écurie Gévaudan » représentée par Monsieur Damien GOTTY, dont le siège social est 32 rue des Branchettes – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER ;
- VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 11 avril 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le représentant de l'association « Écurie Gévaudan », Monsieur Damien GOTTY, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, les 26, 27 et 28 mai 2023, un rallye de régularité dénommé « 20ème Pays de Lozère Historique » selon les règles techniques et de sécurité des rallyes sur routes ouvertes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de véhicules : 90.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DES CONCURRENTS

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique,
 - d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.
 - Tous les véhicules participants devront être clairement signalés par l'apposition de pancarte signalétique. L'organisateur mettra en place à chaque étape, des véhicules ouvrant et fermant le passage des concurrents.
 - Une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents ; des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales, pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.
 - En cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
 - Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
 - les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.
 - Concernant les routes départementales :
 - Il n'y aura aucune marque pouvant se révéler permanente faite au sol. Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation.
 - Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.
 - Il n'y aura aucune coupure de la circulation ni restrictions de circulation apportées aux secteurs de routes départementales concernées ou côtoyées par l'épreuve.
 - Pas de priorité de passage. Strict respect du code de la route.
- Un signaleur sera posté à chaque intersection de la (ou des) RD. Ceci pour assurer la sécurité des usagers de la route comme des participants à l'épreuve.
- Attention cependant à l'étape 2 qui prévoit de traverser le village de Goudard. La date de fin des travaux de d'aménagement de la traversée ne sont pas définis : risque de fermeture de la RD en semaine.**

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, Monsieur Michel CAMINADA comme mentionné dans le dossier, aura produit une attestation écrite, conforme au modèle joint, transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr; laure.trotin@lozere.gouv.fr; laure.deroo@lozere.gouv.fr précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFSA.

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Le cloutage, le vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol, sont formellement interdits.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté. L'usage du feu est formellement interdit. L'itinéraire devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture de Mende, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant : <https://48.manifestationsportive.fr>

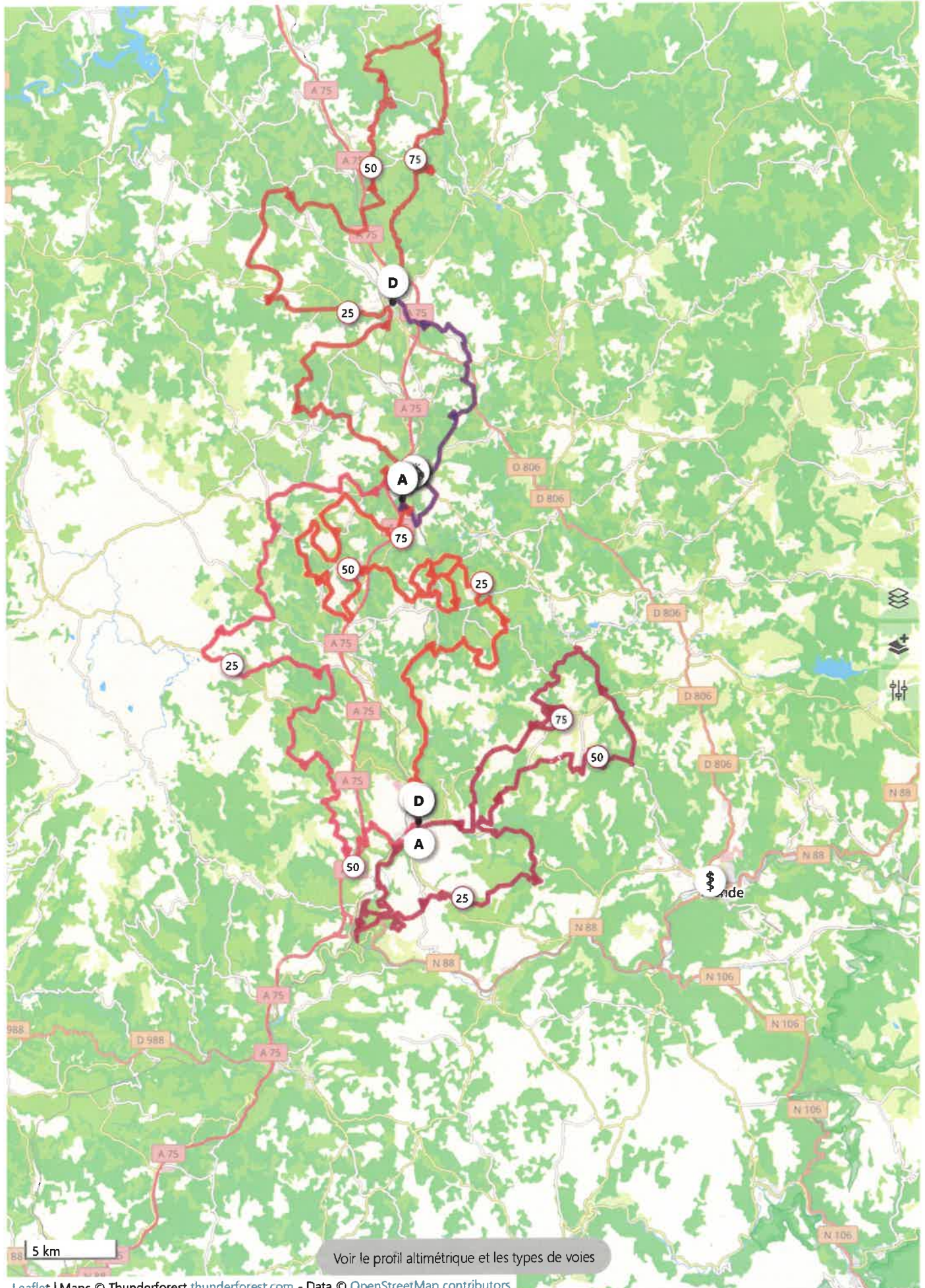
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET

ordre			dept	Conducteur	naissance	à	Nat	permis
1	BALADE	09-févr	30/34	PEYRARD Guy	27/06/1956	Alès (30)	F	195674
2	RÉGUL	09-févr	42/42	MOMOT Louis	11/04/1952	St Etienne(42)	F	372350
3	BALADE	10-févr	48/	GALIÈRE Marc	20/03/1953	La Grand Combe(30)	F	159468
4	BALADE	11-févr	63/63	PORTEFAIX Jacques	24/11/1951	Paris 19	F	21ab29748
5	BALADE	11-févr	45/45	NIARD Christophe	15/07/1960	Orléans (45)	F	770745200239
6	BALADE	11-févr	12/48	PAGANI Jordy	25/05/1997	Millau (12)	F	141212200260
7	BALADE	13-févr	07/07	LOYRION Philippe	28/12/1970	Valence (26)	F	19AP67466
8	RÉGUL	13-févr	63/63	DARTHOUT Francis	05/10/1954	Limoges (87)	F	199784
9	BALADE	13-févr	63/63	CERDENO José	27/09/1951	Espagne €	F	168429
10	RÉGUL	13-févr	39/39	FOREST Sébastien	28/04/1969	Macon (71)	F	20AT32625
11	RÉGUL	14-févr	17/82	CHASTAING Christophe	18/10/1968	Brive la G (19)	F	841219200281
12	BALADE	14-févr	30/30	LANGLADE Michel	10/07/1952	Nimes (30)	F	14AS73774
13	BALADE	14-févr	07/07	HAON Patrick	24/03/1961	Aubenas (07)	F	790407200528
14	RÉGUL	14-févr	63/63	CORNOU Yannick	24/04/1957	Mezières (08)	F	780251120106
15	RÉGUL	15-févr	13/13	PELLEGRIN Pascal	23/11/1968	Aix en Pce (13)	F	86091331302
16	RÉGUL	15-févr	30/30	ROMESTANT Jean-Pierre	08/02/1959	Bessegues (30)	F	770230200055
17	RÉGUL	15-févr	30/26	MAZEL Christian	16/06/1960	Alès (30)	F	22AF33115
18	RÉGUL	15-févr	30/30	HILLAIRE Michel	07/01/1955	Chamborigaud (30)	F	14AV92863
19	BALADE	20-févr	30/30	WALTER Pierre	19/10/1955	Vesoul (70)	F	18AA04479
20	BALADE	21-févr	69/69	AURIONNAUX Thierry	28/05/1965	Oullins (69)	F	830996910160
21	RÉGUL	21-févr	48/48	CHAPDANIEL Gilbert	05/10/1955	Mende (48)	F	33258
22	RÉGUL	21-févr	48/48	MONOD Pierre	23/02/1963	Toulouse (31)	F	8011148200126
23	RÉGUL	22-févr	84/30	VINCENT Jean-Pierre	12/06/1950	Apt (84)	F	684541
24	BALADE	22-févr	07/07	LEVEQUE Christian	26/09/1960	Aubenas(07)	F	780707200138
25	RÉGUL	22-févr	81/31	FERRIER Hervé	18/11/1962	Montreuil	F	18AN53664
26	RÉGUL	22-févr	47/47	CASAGRANDE Alain	29/11/1954	Bordeaux (33)	F	683202
27	RÉGUL	23-févr	48/48	BONNAL Michel	12/12/1940	Mende (48)	F	19AV85518
28	BALADE	23-févr	48/34	ENGELVIN Jean-Claude	10/12/1941	Mende (48)	F	6815
29	RÉGUL	25-févr	07/07	OLLIER Jérôme	12/08/1971	Aubenas (07)	F	890907200249
30	BALADE	25-févr	38/42	DE BRITO Alain	19/17/49	Pontoise (95)	F	615810
31	BALADE	28-févr	81/81	RIEUSSEC Gilles	19/04/1970	Mazamet (81)	F	860681110223
32	BALADE	28-févr	81/81	GROS Pierre	06/01/1968	Castres (81)	F	851279200358
33	RÉGUL	02-mars	26/31	LLAVERO Maxime	27/03/1996	Alès (30)	F	14AJ79169
34	RÉGUL	02-mars	83/69	MOURAND Gérard	14/07/1947	Paris 20e	F	
35	BALADE	03-mars	30/30	HOFFMANN Jean-Pierre	26/07/1960	Paris 14e	F	22AP16654
36	BALADE	04-mars	51/51	HENNEQUIN Benoit	11/02/1967	Epernay (51)	F	22AB44625
37	RÉGUL	04-mars	24/24	WAUQUIER Anne	16/01/1966	Bizerte (TN)	F	22AK06652
38	BALADE	05-mars	48/07	RAMAUGE Marcel	03/02/1955	Mende (48)	F	
39	RÉGUL	13-mars	87/33	BOSELUT Alain	03/10/1949	St Yrieix (87)	F	156608
40	BALADE	13-mars	68/68	MORITZ Claude	04/05/1953	Mulhouse (68)	F	143460
41	RÉGUL	17-mars	30/30	NEEL Michel	29/12/1952	St Martin Ht (69)	F	817047
42	RÉGUL	20-mars	24/24	PENAUD Jérôme	09/12/1982	Bergerac (24)	F	947100267
43	RÉGUL	21-mars	47/64	TREVISANUT Daniel	25/10/1952	Cogulot (24)	F	189788
44	RÉGUL	21-mars	30/30	ALBINET Antoine	10/02/1983	Millau (12)	F	990312200133
45	BALADE	21-mars	48/63	VIDAL Jean-Charles	21/04/1962	Marvejols (48)	F	800148200208
46	BALADE	22-mars	07/07	FANGIER Jacques	17/07/1963	Aubenas (07)	F	21A100737
47	RÉGUL	22-mars	41/33	DUCLOS Pascal	19/11/1958	Paris 14e	F	749834
48	RÉGUL	23-mars	64/64	SERS Jacques	23/04/1950	Bayonne (64)	F	
49	BALADE	27-mars	30/30	RAOUX Erick	10/09/1957	Alès (30)	F	780530201169

50	BALADE	27-mars	48/48	REMISE Maxime	28/04/1989	Marvejols (48)	F	
51	BALADE	27-mars	48/48	REMISE Alexandre	20/05/1984	Marvejols (48)	F	
52	RÉGUL	29-mars	34/30	SAUVAIRE Patrick	16/10/1982	Nîmes (30)	F	20AJ16760
53	BALADE	30-mars	24/24	CREMERS-LAURENT Bernard	12/10/1942	La Houssoye (60)	F	FA-103491-2
54	RÉGUL	31-mars	74/74	BERTHET Gérard	16/02/1955	Rumilly (74)	F	22AY62505
55	RÉGUL	03-avr	30/30	ARTERO Jérôme	31/12/1977	Alès (30)	F	951034300025
56	RÉGUL	04-avr	45/37	PROUST Daniel	28/04/1950	Olivet (45)	F	262371
57	RÉGUL	05-avr	30/48	DELPUECH Christian	03/10/1960	Alès (30)	F	780530201343
58	BALADE	06-avr	30/30	GRANET Claude	21/09/1957	Alès (30)	F	750930202773
59	RÉGUL	13-avr	48/48	BRUNEL Jean-Charles			F	
60	RÉGUL	13-avr	26/30	PECHOUX Bernard	23/02/1955	Viviers (07)	F	65813
61	BALADE	13-avr	45/45	LEFEBVRE Jean-Jacques	06/03/1957	Paris 9e	F	751075130443
62	RÉGUL	13-avr	69/69	ABATTU Barthélémy	15/12/1992	Lyon (69)	F	15AP00384
63	RÉGUL	17-avr	B/B	DECREMER Michel	09/03/1957	Leuvan (B)	B	1375404966
64	BALADE	18-avr	45/45	MOREAU Jacques	13/03/1952	Montargis (45)	F	341750
65	RÉGUL	19-avr	12/12	BLANC Philippe	14/03/1962	Millau (12)	F	790212210196
66	RÉGUL	26-avr	42/42	HYVERNAT Alain	25/01/1962	Ste Foy les Lyon (69)	F	16AR45540
67	BALADE	27-avr	05/38	DURAND Raymond	08/07/1952	Gap (05)	F	62521
68	RÉGUL	09-mai	07/07	VIGNAL Didier	06/12/1956	Valence (26)	F	22AX35338
69	RÉGUL	10-mai	84/84	JULIEN Michel	09/07/1956	Orange (84)	F	760227300257
70	BALADE	12-mai	34/34	MERCHIER Christophe	21/04/1970	Wattrelos (59)	F	880134310236



Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

david.ursulet@lozere.gouv.fr

laure.trotin@lozere.gouv.fr

laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

.....

DATE :

.....

LIEU :

.....

NATURE :

.....

NOMBRE DE CONCURRENTS :

.....

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

.....

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées
REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2023-143-001 en date du 23 mai 2023
portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation :
descente nocturne en canoë-kayak sur le Tarn – Mme Erika BOSC HERRLE –
3 soirs par semaine pendant la période estivale 2023.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 22 février 2023, sollicitée par Mme Erika BOSC HERRLE, domiciliée à Champerboux - 48210 Gorges du Tarn-Causse ;

VU les avis de la directrice départementale des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES) ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Une dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **Madame Erika BOSC HERRLE**, afin de permettre la **navigation nocturne en canoë-kayak sur la rivière «Le Tarn» de Castelbouc à Saint-Chély du Tarn, 3 soirs par semaine, de 19h00 à 23h00, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée, **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respecter les autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, et notamment ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- doter les participants de lampes torches ou frontales étanches et en état de marche ;
- doter les participants de gilets de sauvetage répondant aux normes en vigueur pour les supports utilisés.
- respecter la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ainsi que les autres utilisateurs des zones de pratique et zones périphériques (riverains, campeurs...);
- respecter les mesures sanitaires et notamment la prise de connaissance par le responsable des sorties du niveau de risques liés aux cyanobactéries au moment des sorties afin d'en informer les usagers ;
- être vigilant au niveau DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) ;
- respecter les dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- respecter les règles en vigueur de la fédération française des canoës-kayaks, notamment l'encadrement par un éducateur dont le diplôme est inscrit au RNCP ;
- s'assurer que les conditions de visibilité permettent de porter secours en toute circonstance ;
- annuler la sortie en cas de vigilance crue de niveau orange sur le Tarn ;
- annuler la sortie si des éléments dangereux pouvant entraver la navigation (arbres, embâcles, rappels...) ont été signalés sur le parcours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023-~~146-005~~ DU 26 MAI 2023
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « CUISINE CENTRALE MENDE »

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2022-276-001 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine centrale de Mende » du 7 avril 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cuisine centrale de Mende » est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention constitutive, publiée en annexe du présent arrêté peut être consultée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Laure TROTIN

**CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE
POUR LA VILLE DE MENDE, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CŒUR DE LOZERE ET L'HOPITAL LOZERE**

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : **GIP CUISINE CENTRALE MENDE**

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet, **par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, d'assurer la gestion et l'exploitation d'une unité centrale de production et de distribution des repas dit « cuisine centrale » pour l'ensemble de ses membres.**

Pour ce faire, il a (notamment) pour missions :

- **l'élaboration des menus**
- **la sélection, l'approvisionnement et le stockage des denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas selon les prescriptions quantitatives, qualitatives et nutritionnelles définies par ses membres, suivant les normes de sécurité alimentaire et d'hygiène en vigueur**
- **la confection de repas**
- **le transport et la livraison des repas dans les différents satellites, suivant la réglementation**
- **le service au self de l'Hôpital Lozère,**
- **la fourniture des matériels de nettoyage et des produits d'entretien nécessaires au service et à l'hygiène de la cuisine centrale et des satellites,**
- **le nettoyage des locaux de la cuisine centrale et des équipements servant à la production et au transport des repas,**
- **la maintenance préventive et corrective des équipements servant à la production et au transport des repas,**
- **le recrutement, l'organisation, la gestion et la formation de ses personnels,**
- **le contrôle de l'hygiène des locaux et la mise en place du PMS (Plan de Maitrise Sanitaire) sur les offices,**

- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation à ses frais des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- le renouvellement à l'identique, de la vaisselle et du petit matériel d'exploitation de la cuisine centrale,

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le département de la Lozère.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé : **HOPITAL LOZERE Locaux de la cuisine centrale 53 Avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Préciser les noms, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Il peut être fait une mention particulière de l'Etat et de son mode de représentation.

- **HOPITAL LOZERE Etablissement public de santé Avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE**

- **LA VILLE DE MENDE Mairie Place Charles de Gaulle 48000 MENDE**

- **Le CIAS Cœur de Lozère Centre Intercommunal d'Action Sociale Allée Raymond Fages 48000 MENDE**

Il convient d'adopter une rédaction visant à la fois les membres fondateurs et d'éventuels membres adhérents.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- **HOPITAL LOZERE : 70 %**

- **LA VILLE DE MENDE 20 %**

- **Le CIAS Cœur de Lozère 10 %**

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre doit verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement [ou à raison de leur part au capital du GIP]. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à la majorité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 12 mois avant la fin de l'exercice budgétaire et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition de personnels, et d'équipements,
- la mise à disposition de locaux sans contrepartie financière
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Le GIP dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Le fonctionnement financier du GIP se fait sous la forme de contributions annuelles de chacun des membres, selon des règles qui doivent préalablement être approuvées par le conseil d'administration et qui figurent dans le règlement intérieur.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'autres moyens en personnels ou matériels peut intervenir sur demande du Conseil d'Administration du GIP. L'évaluation financière de ces mises à disposition est adoptée par le Conseil d'Administration du GIP. Elle fait l'objet systématiquement de remboursements de la part du groupement. Les équipements, locaux et autres moyens en personnels ou en matériels ainsi mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par les membres du GIP restent la propriété de ces membres. En ce qui concerne le personnel mis à disposition, il reste rattaché à son administration d'origine avec toutes les garanties statutaires prévues par les textes en vigueur.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

Le fond de roulement constitué lors de l'activité du GIP est la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est restitué aux membres du GIP au prorata de leurs contributions respectives à cette date. Le règlement intérieur indiquera la méthode de constitution du fond de roulement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels employés directement par le GIP sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 12 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

[Pour les GIP non APU : En cas de gestion publique, option, le cas échéant, pour l'application de l'ensemble du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique].

Article 13 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée par dérogation à la nomenclature opposable en M21 sous réserve de l'autorisation préfectorale ad hoc. Le suivi budgétaire et financier est assuré par la direction financière de l'Hôpital Lozère en tant que prestataire extérieur refacturé comme tel au GIP et dont les modalités sont détaillées en règlement intérieur.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 15 - Assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du GIP, prévu à l'article 5 de la présente convention constitutive, est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 6).

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un membre.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

15.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° toute modification de la convention constitutive ;

2° [le renouvellement de la convention et] la dissolution anticipée du groupement ;

3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;

4° la transformation du groupement en une autre structure ;

5° l'admission de nouveaux membres ;

6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;

7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.

8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;

9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent

être prises qu'à la majorité qualifiée.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

Article 16 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est désigné par l'assemblée générale.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée Générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et son contrôle.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 17 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas

d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 18 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 19 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 20 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Mende, le 07/04/2023

En 3 exemplaires

La Maire de Mende



Laurent SUAU

La Vice-Présidente du Centre
Intercommunal d'Action Sociale
Cœur de Lozère



Françoise AMARGER-BRAJON

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public
Cuisine centrale de Mende,



Jean-Claude LUCENO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-007 EN DATE
DU 30/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT :
CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS TOSQUELLES – SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2016-152-0002 en date du 31 mai 2016 autorisant le l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS TOSQUELLES – SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE** ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **rue de l'hôpital – 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE** présentée par **Monsieur Pierre ANDRIEUX, attaché d'administration hospitalière** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Pierre ANDRIEUX, attaché d'administration hospitalière est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 11 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **21 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Pierre ANDRIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Djemel TAIBI, responsable des systèmes d'information et de communication et Monsieur Serge BOUDON, responsable du service technique**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Alban sur Limagnole**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-008 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CARREFOUR CONTACT – LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR CONTACT – Quartier du pont d'Allier – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Franck ALLES, PDG** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Franck ALLES, PDG est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **19 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les

caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Franck ALLES**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Franck ALLES, PDG**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Langogne**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-009 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
AB BAR – GORGES DU TARN CAUSSES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2019-014-032 en date du 14 janvier 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : L'ABRACADABAR – SAINTE ENIMIE ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AB Bar – Rue basse – 48210 GORGES DU TARN CAUSSES** présentée par **Madame Elsa BARTHOMEUF, présidente** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Elsa BARTHOMEUF, présidente est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Elsa BARTHOMEUF, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Elsa BARTHOMEUF, présidente**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Gorges du Tarn Causses**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-010 EN DATE DU 30/05/2023
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SAS LACOMBE - GIF I – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2022-230-009 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LACOMBE SAS - GIF I - MENDE ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **GIFI – 45 avenue du 11 novembre – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur José BERTANIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur José BERTANIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **22 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et accidents ainsi que la prévention des actes terroristes.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur José BERTANIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur José BERTANIER : directeur et Monsieur Xavier BRINGER : président**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – L’arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2022-230-009 en date du 18 août 2022 autorisant l’installation d’un système de vidéoprotection dans l’établissement : LACOMBE SAS - GIFI - MENDE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 150-011 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : **CCSS DE LA LOZERE – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-BS2018-150-0007 du 30 mai 2018 autorisant la modification et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Caisse commune de sécurité sociale - Mende ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **rue des Carmes - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Cédric ASTRUC, manager de la sécurité du système informatique** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Cédric ASTRUC, manager de la sécurité du système informatique** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **de 7 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'accueil**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Cédric ASTRUC**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Nicolas PERRIN : directeur, Monsieur Clément BEGIN : directeur adjoint, Monsieur Thierry Bouquet : attaché de direction, Monsieur Cédric ASTRUC : manager de la sécurité du système informatique**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-012 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR LA TERRASSE - MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar La Terrasse – 27 boulevard Maréchal Foch – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Madame Maria DA SILVA MOREIRA, gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Maria DA SILVA MOREIRA, gérante** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Maria DA SILVA MOREIRA**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Maria DA SILVA MOREIRA, gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Marvejols**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé
Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-013 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
AU BONHEUR DES LOULOUS – ST CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé – **Au Bonheur des loulous – 120 rue Théophile Roussel - 48200 ST CHELY D'APCHER** présentée par **Madame Aurore FADAT, gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Aurore FADAT, gérante est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **5 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Aurore FADAT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Aurore FADAT, gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Chely d'Apcher**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-014 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
CERFRANCE - MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **3 rue Carlines – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Denis LAPORTE, directeur AGC CERFRANCE Lozère** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Denis LAPORTE, directeur AGC CERFRANCE Lozère** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieur**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre les cambriolages et la vandalisme**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public

(lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Denis LAPORTE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Sebastien DURANT : Responsable informatique, Madame Magali JOUVE : Technicien informatique, Monsieur Eric BRESSON : Responsable d'équipe, Monsieur Adrien ESCUMERO : Technicien informatique**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Marvejols**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,
Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-015 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
GEDIMAT – LANGOGNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GEDIMAT – Route de Nîmes – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Nicolas GENEST, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Nicolas GENEST, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours de personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage,

réerves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Nicolas GENEST**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Hervé BONNAUD : Chef de dépôt, Monsieur Rémi EXBRAYAT : Vendeur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Langogne**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-016 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
LA POSTE – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-214-028 en date du 2 août 2021 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : LA POSTE – MENDE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **La Poste – 6 Boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE** présenté par le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – L’arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-214-028 en date du 2 août 2021 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l’établissement : LA POSTE – MENDE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-150-017 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
GEDIMAT – SAINT ANDRE DE CAPCEZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GEDIMAT – La Redarie – 48300 SAINT ANDRE DE CAPCEZE** présentée par **Monsieur Nicolas GENEST, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Nicolas GENEST, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **13 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage,

réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Nicolas GENEST**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Elisabeth BOULAT : Chef de dépôt, Monsieur Mathieu MAGNI : Commercial**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Andre de Capceze**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-018 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
SAS BOISSONNADE WELDOM - LANGOGNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS Boissonnade WELDOM – Avenue Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Kevin MASCLAUX, PDG** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Kevin MASCLAUX, PDG** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les

caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Kevin MASCLAUX**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Kevin MASCLAUX, PDG**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Langogne**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-150-019 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SARL BONNET ET FILS – ST-CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé : **SARL BONNET ET FILS – 9 rue des artisans ZA route du Malzieu – 48200 ST-CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur BONNET Vincent, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Vincent BONNET, gérant est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les

caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Vincent BONNET**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Vincent BONNET : Gérant, Monsieur Mathieu BONNET : Cadre administratif**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **St-Chely d'Apcher**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-150-020 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CARREFOUR CITY – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR CITY - 11 avenue du Soubeyran – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Mickael VILPASTEUR, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Mickael VILPASTEUR, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **13 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la lutte contre les cambriolages et vandalismes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les

caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Mickael VILPASTEUR**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Mickael VILPASTEUR : Gérant, Madame Delphine VILPASTEUR : Co-Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-150-021 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SAS SODAFLO - INTERMARCHÉ – FLORAC TROIS RIVIERES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2022- 119-009 en date du 29 avril 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **SAS SODAFLO – INTERMARCHÉ – FLORAC TROIS RIVIERES** ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **SAS SODAFLO – INTERMARCHÉ – 2 rue du Vibron – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **Madame Mylène CERINI, directrice** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Mylène CERINI est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et les cambriolages**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Mylène CERINI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Mylène CERINI, directrice**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2022-119-009 en date du 29 avril 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **SAS SODAFLO – INTERMARCHE – FLORAC TROIS RIVIERES** est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La directrice des services du Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de Florac-trois-rivières.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 150-022 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
UNICOR (POINT VERT) - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **UNICOR (Point Vert) 35 avenue de Ramilles- 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Frédéric MARTEAU, directeur commercial du réseau de distribution** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Frédéric MARTEAU, directeur commercial du réseau de distribution** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **9 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Frédéric MARTEAU, directeur commercial du réseau de distribution**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Frédéric MARTEAU, directeur commercial du réseau de distribution ; Monsieur Frédéric MASSON, responsable magasin**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-150-023 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SNC LA PAIX - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC LA PAIX – 8 place Charles de Gaulle – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Mourad SALOUL, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Mourad SALOUL, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les agressions**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public

(lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Mourad SALOUL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Mourad SALOUL : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-150-024 EN DATE DU 30/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
LE BARRESTO - MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE BARRESTO – 25 avenue des Gorges du Tarn – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Didier DECUGIS, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Didier DECUGIS, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Didier DECUGIS**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Didier DECUGIS : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Mende**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRETE n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023
portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET
directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim
(ROUTES - CIRCULATION ROUTIÈRE)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des postes et communications électroniques ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 mai 2023 portant attribution de fonctions par intérim à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chargé, en sus de ses fonctions, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 11 mai 2023 ;

VU l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 2 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Délégation générale de signature est donnée à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants:

N° de code	Nature des attributions	Références
A1	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL : Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques Art. R. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière Cirulaire n° 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A2	Cas particuliers : Délivrance d'accords de voirie pour : - les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transports et distribution de gaz, - les ouvrages de télécommunication, sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Art. L.323-1, L.323-2 (électricité) du code de l'énergie Articles L.433-3, L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie Art. R. 20-45 à R. 20-58 du code des postes et communications électroniques Art. L.113-3 du code de la voirie routière Cirulaire n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	Art. L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2et suivants du code de la voirie routière Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances) Cirulaire n° 51 du 9/10/1968 Cirulaire n° 69-113 du 06/11/1969

A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	Circulaires n° 46 du 05/06/1956 – 45 du 27/05/1958 – n° 7179 du 27/07/1971 et n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 – n° 5 du 12/01/1955 – n° 66 du 24/08/1960 – 86 du 12/12/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Cirulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	Art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/1968
A8	Délivrance de permis de stationnement	Art. R53 du code du domaine de l'État Art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre État et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Cirulaire n° °78-109 du 23/08/1978 Cirulaire n° 91-01 du 21/01/1991 Cirulaire n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation	Art. L. 3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 du code de la route Cirulaire n°96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier
	Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation .	Art. R. 411-8 du code de la route
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Art. R 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la	Art. R 411-20, R 411-21 du code de la route

	fermeture.	Circulaire n°69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation	Art. R 314-1 à R 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985 modifié – art. 5 et 7
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991
C/CONTENTIEUX		
C1	<ul style="list-style-type: none"> - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif central. - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoirs assurer un service continu en cas de grève. - Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de travaux publics, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de la Lozère 	Code de justice administrative (article R. 431-10)

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet de la Lozère et par délégation* ».

ARTICLE 3 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur interdépartemental des routes Massif central par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Lozère .

Le préfet
Signé
Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-151-018 DU 31 MAI 2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME PORTAL,
DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ,
RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL ET ASSISTANT DE PRÉVENTION

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U14636600316560 du 4 octobre 2021 portant mutation, nomination et détachement de M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-215-001 du 3 août 2022 portant organisation des services de la préfecture ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3 000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour ce qui concerne le traitement des contentieux ;
- 0232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- 0303 « Immigration et asile » ;
- 0104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL à l'effet de signer les correspondances, décisions et mesures individuelles, les récépissés et documents administratifs entrant dans les compétences et la gestion de sa direction, à l'exception :

- des actes réglementaires ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des correspondances adressées :
 - aux ministres ;
 - au préfet de région ;
 - aux parlementaires ;
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux agents diplomatiques et consulaires ;
- des saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Jérôme PORTAL pour signer :

- les obligations de quitter le territoire français des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide sociale à l'enfance) conformément à l'instruction du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;
- les arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire, les autorisations de transports de corps et les arrêtés de dérogation d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de six jours conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route ;
- les avenants aux contrats d'association entre l'État et les établissements d'enseignement privé, primaires et secondaires, conformément au code de l'éducation ;
- les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la gestion du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, référent fraude départemental, pour signer :

- les avis et rapports adressés au conseil départemental (ASE) et aux associations (contrôle des titres d'étrangers, notamment en matière de mineurs non accompagnés (MNA) ;
- les courriers aux mairies dans le cadre des contrôles de la délivrance des CNI et des passeports ;
- les courriers aux professionnels de l'automobile habilités dans le cadre de l'utilisation du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Jérôme PORTAL, assistant de prévention pour les sites de la préfecture à Mende, pour signer en matière d'hygiène et prévention dans la cadre de ses fonctions d'assistant de prévention pour les agents relevant du périmètre du ministère de l'intérieur :

- les notes, rapports et bordereaux de transmission aux membres du CHSCT et aux services de la médecine de prévention ;
- les notes de service à l'attention des agents relevant de son champ d'intervention ;

- les plans de prévention en matière d'hygiène et de sécurité et les permis de feu.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilbert BLANC, attaché d'administration de l'État, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité et chef du bureau des services aux usagers.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL et de M. Gilbert BLANC, la délégation de signature qui leur est consentie aux articles 1 et 2, et à l'exception des mémoires en défense dans le cadre de contentieux administratif et judiciaire ainsi que les arrêtés de conduite et de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence et les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant, sera exercée, dans la limite des attributions de leur section ou de leur bureau, par :

- Mme Géraldine BERNON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des services aux usagers (BSU).
- M. Deny JEAN, attaché de l'administration de l'Etat, chef de bureau des élections et de la réglementation (BER). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deny JEAN, cette délégation de signature sera exercée par Mme Anne-Marie TRIPICCHIO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.
- M. Olivier GRIBAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales (BICCL) par intérim.
- Mme Geneviève ITIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dotations aux collectivités locales (BDCL). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3, à l'exception des courriers aux maires, sera exercée par Mme Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au référent fraude départemental.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la citoyenneté et de la légalité, le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-151-019 DU 31 MAI 2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LAURE DEROO
DIRECTRICE DES SERVICES DU CABINET**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12961050442928 du 14 juin 2022, portant détachement de Mme Laure DEROO dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que directrice des services du cabinet à la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-215-001 du 3 août 2022 portant organisation des services de la préfecture ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- tous les arrêtés, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles à l'exception toutefois des réquisitions ;

-

- les demandes d'achat dans l'application CHORUS Formulaire nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros, et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :

- 0207 « Sécurité et circulation routières »
- 0123 « Coordination des moyens de secours »
- 0161 « Intervention des services opérationnels »
- 0181 « Prévention des risques »
- 0354 « Administration territoriale de l'État »
- 0129 « Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Conduites addictives (MILDECA) »
- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

- sur le programme 0354 « Administration territoriale de l'État », les achats par cartes achat pour les centres de coûts « cabinet Lozère » et « Préfet Lozère » dans les limites prévues par sa charte d'utilisation de la carte.

- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

- les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laure DEROO :

Pour les attributions relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental :

- toutes les décisions en matières de gestion des ressources humaines et d'action sociale qui n'ont pas été déléguées au directeur.

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (titre 2 et hors titre 2) imputées sur les BOP :112, 119, 120, 121, 122, 123, 129, 148, 161, 162, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 303, 354, 363, 723, 754, 833.

Pour les attributions relevant de la compétence des services de la préfecture :

- les décisions et correspondances relevant des attributions de la cellule performance, qualité et contrôle interne.

- les arrêtés, documents et décisions relevant des attributions du bureau des services aux usagers et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance) conformément à l'instruction, du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;
- les reconduites à la frontière et toutes mesures d'éloignement prises en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et

du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant et *saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense.*

- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route.

- les décisions relatives à la circulation des véhicules en période de gestion de crise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture, Mme Laure DEROO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

- **ARTICLE 4** : En cas de service de permanence, Mme Laure DEROO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Nicole MAURIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des sécurités, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les documents relatifs à la sécurité,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à M. Olivier COTE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau.

2/ Mme Garance RYCKELYNCK, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État, notamment :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son bureau.

3/ M. Olivier CHEVALLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents se rapportant aux affaires ci-après :
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'État ou aux établissements publics,

- sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
 - les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHEVALLIER, la délégation est donnée à M. Frédéric SALLES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, à l'exception des affaires relatives aux sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

3/ M. Matthieu GAUDIN, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de sécurité routière, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de l'unité de sécurité routière, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement aux services des archives départementales,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son unité,
- les remboursements de frais liés aux activités du service, notamment pour les IDSRs (Intervenants Départementaux de Sécurité Routière) à concurrence de 150 euros par intervention et par personne sur le BOP 207.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHEVALLIER, délégation est donnée à M. Olivier COTE, attaché d'administration de l'État pour les affaires relatives aux sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Garance RYCKELYNCK, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par M. Olivier CHEVALLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole MAURIN et de M. Olivier COTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Garance RYCKELYNCK ou par M. Olivier CHEVALLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier CHEVALLIER et de M. Frédéric SALLES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par Mme Garance RYCKELYNCK à l'exception des affaires relatives à la défense et à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui en dépendent.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-BRH-2023-112-004 du 2 mai 2023
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (IOMA2223073A) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°PREFBRHAS2019-340-001 du 6 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué, dans le département de la Lozère, une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté n°IOMA2227640A du 17 octobre 2022, précité.

Les attributions de la CLAS s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur affectés sur le département.

TITRE 1 : Composition de l'assemblée plénière

ARTICLE 3 :

La CLAS comprend 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire, désigné par une organisation syndicale, a un suppléant qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative. Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

ARTICLE 4 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur la Lozère, sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités sociaux d'administration de la préfecture, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des directions départementales interministérielles.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans. La répartition des sièges est revue à l'issue de chaque élection professionnelle.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission, en tant que titulaire. Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

* le préfet,

* le directeur départemental de la sécurité publique,

- * le commandant du groupement de la gendarmerie de Lozère,
- * le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- * l'assistant de service social

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS à titre consultatif.

ARTICLE 6 :

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté, la répartition des sièges à la CLAS, conformément aux règles de répartition fixées par l'article 4 sus-mentionné et sur la base des effectifs des personnels, constatés à la date du scrutin.

La première réunion de la CLAS a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de la première séance, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

ARTICLE 7 :

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- * l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- * l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- * l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- * l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- * le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

ARTICLE 8 :

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale. Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le département, ou pensionnés y résidant.

ARTICLE 9 :

Les membres titulaires, autres que de droit, de la CLAS élisent le vice-président. Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit. Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté, soit 1 jour par semaine ou 13 jours par trimestre ou 52 jours par an.

ARTICLE 10 :

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 11 :

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise, la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 :

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la CLAS en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

ARTICLE 13 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises. Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants pour participer aux groupes de travail. Le vice-président ou, à défaut, l'animateur ou le co-animateur du groupe sont chargés d'en présenter les travaux. L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail.

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande de l'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions. À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- * des représentants en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- * des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- * des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II – Le bureau

ARTICLE 14 :

Les membres de droit du bureau sont :

- * la secrétaire générale ou un membre du corps préfectoral,
- * le vice-président,
- * le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- * le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- * le chef du service local d'action sociale.

Cinq binômes, constitués d'un titulaire et de son suppléant, élus solidairement par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales. La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

L'assistant de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

ARTICLE 15 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans. En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

Les conditions de remplacement au sein du bureau sont les suivantes :

- en cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir ;
- en cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

ARTICLE 16 :

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations. Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées. Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance. Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

ARTICLE 17 :

Le bureau est présidé par la secrétaire générale de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus du bureau est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau. Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 18 :

Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

Les réunions peuvent se dérouler en totalité par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, sur décision du président. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

ARTICLE 19 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE
Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-BRH-2023-112-005 du 2 mai 2023
PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- VU** la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD-BRH-2023-112-004 du 2 mai 2023 portant constitution de la commission locale d'action sociale ;

VU les résultats locaux aux élections professionnelles de la police, de la préfecture, de la gendarmerie nationale et des directions départementales interministérielles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°PREFBRHAS2019-340-002 du 6 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission locale d'action sociale (CLAS) est composée de :

* 5 membres de droit

*13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 :

Les membres de droit ou leur représentant au sein de la commission locale d'action sociale pour le personnel relevant du ministère de l'Intérieur, sont :

* le préfet,

* le directeur départemental de la sécurité publique,

* le commandant du groupement de la gendarmerie de Lozère,

* le chef du service local d'action sociale du ministère de l'Intérieur,

* l'assistant de service social

ARTICLE 4 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels du ministère exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur la Lozère, sans distinction du service d'affectation. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 2022 et à l'annexe 1 du même arrêté, le nombre global de sièges attribué à l'ensemble des listes des représentants du personnel, sans distinction, est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, soit 13 sièges.

ARTICLE 5 :

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, détaillée en annexe 1 du présent arrêté, conformément aux résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration (scrutin du 1er au 8 décembre 2022), soit :

* CFE-CGC/UNSA-FASMI (UATS UNSA/SAPACMI) : **4 sièges**

* CFE-CGC/UNSA-FASMI (ALLIANCE PN/UNSA POLICE/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIERS/UATS/SCPN/SNPPS/SICP/UDO/SPPN/UNSA FASMI) : **4 sièges**

* FSMI-FO : **5 sièges**

ARTICLE 6 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère citées à l'article 5 ci-dessus, désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission, en tant que titulaire. Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 :

La composition nominative de la CLAS sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par le préfet, des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Laure TROTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2023-135-0001 DU 15 MAI 2023

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, certains services techniques et dans certains services à compétences nationales du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise ne œuvre du protocole Durafour ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 en date du 13 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'avis du conseil social d'administration du 9 mars 2023 portant une nouvelle répartition de l'enveloppe des points NBI à compter du 01/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DDT-SG-2020-339-0001 du 4 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa notification aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

signé

Agnès DELSOL

Comité social d'administration du 9 mars 2023

Mise à jour répartition NBI

AGENTS MTES/MCT

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2022 et au vote du CSA du 9 mars 2023 portant répartition de l'enveloppe, les points NBI sont répartis comme suit au sein de la DDT 48 :

Catégorie A	
Chef de service Risques, Energie, Constructions	40
Chargé de mission Transition énergétique et énergies renouvelables	29
Chef unité habitat logement	30
Adjoint(e) chef de service, chargé(e) de mission connaissance et stratégies territoriales	0
Chef unité application droits des sols et conseil juridique	30
Total emplois : 5	Total points : 129

Catégorie B	
Assistante de direction	15
Adjoint(e) au chef unité habitat, chargé(e) d'études habitat et financement du logement privé	15
Total emplois : 2	Total points : 30

Catégorie C	
Poste de secrétariat de direction	10
Total emploi : 1	Total points : 10

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-146-001 DU 26 MAI 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE POUR LES
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CONSEIL
RÉGIONAL EXERÇANT LEUR MISSION EN LOZÈRE.**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-257-001 du 14 septembre 2021 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil régional exerçant leurs fonctions en Lozère ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La formation plénière du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil régional exerçant leurs fonctions en Lozère :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Pierrette GALLI-DOUANI

Docteur Annick PAUGET

Docteur Christian ALBARIC

Suppléants :

Docteur Rapahël NASSIF

b. représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER <i>Maire de Saint Léger de Peyre</i>	Madame Josette GAILLAC <i>Maire de Bassurels</i>
	Monsieur Didier BRUNEL <i>Président Syndicat mixte Lozère Centre</i>
Monsieur Francis BERGONHE <i>Maire de Barjac</i>	Madame Élisabeth MINET-TRENEULE <i>Adjointe au Maire de Mende</i>
	Monsieur Philippe MARTIN <i>Maire de Balsièges</i>

c. représentants des personnels

CATÉGORIE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
A	Madame Marie-Agnès LUGAZ (CFDT) Monsieur Yvan VIALETES (CGT)	Monsieur Jean-Pierre KEMPENAR (CFDT)
		Madame Sophie MARCHAL (CFDT)
B	Monsieur Philippe GRANGEMARD (CFDT) Monsieur Guilhem DMITROWICZ (CGT)	Madame Josette DAUTAN (CFDT)
		Monsieur Jean-Michel LAGUENS (CGT)
C	Madame Claire PERRET (FAFPT)	Madame Élodie CUEVAS (FAFPT)
		Monsieur Stéphane PARABOSCHI (FAFPT)
	Monsieur Laurent BLASCO (CGT)	Monsieur Vivien SALOMOND (CGT)
		Monsieur Pierre ELIPE (CGT)

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierrette GALLI-DOUANI est désignée pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-présidente en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 3 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 4 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-001 du 14 septembre 2021 est abrogé

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le préfet de la Lozère et le président du centre de gestion de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2023-92 EN DATE DU 18 AVR. 2023
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-42 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 mars 2021, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

VU la délibération de l'AMF en date du 16 mars 2023 désignant M. René SOULIER maire d'Auvers et M. Jean-Louis PORTAL maire d'Ally comme représentants au sein de la CLE du SAGE HAUT ALLIER ;

VU la décision de l'assemblée départementale du conseil départemental de Haute-Loire, lors de sa session du 27 mars 2023, désignant Mme ROUSSET Nathalie en lieu et place de Michel BRUN, au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Haut-Allier ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite à la démission d'élus représentants les maires de la Haute-Loire et la modification de la représentation du département de la Haute-Loire, il y a lieu de modifier la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE Haut-Allier ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Didier LINDRON 1 esplanade François-Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Conseillère régionale 23, rue des Liserons 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU 4, Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
Mme Nathalie ROUSSET Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard CS 20310 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Jean-Louis BRUN Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
M. Pierre RIOL Vice-Président du conseil départemental Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
M. René SOULIER Maire d'AUVERS	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS-D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Louis PORTAL Maire d'ALLY	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE-PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
Mme Johanne TRIOULIER Conseillère départementale de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. Gérard BEAUD Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Guillaume AUBAZAC	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme Mireille GARDES SAINT-PAUL Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de PAULHAGUET	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier
M. Olivier DEPALLE Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office national des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le préfet,



Eric ETIENNE



**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP de la Lozère
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Sophie BOUDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Occitanie et de Monsieur Philippe CASTANET, Préfet de la Lozère.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

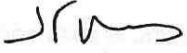
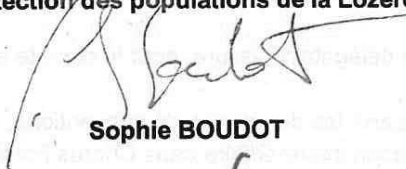

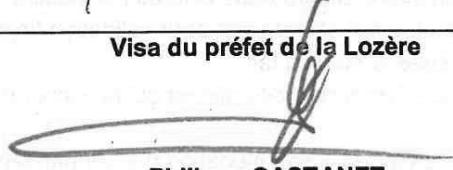
Le présent document prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sous réserve de sa signature par les parties. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion par le délégataire doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le 19/4/23

<p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère</p>  <p>Sophie BOUDOT</p>
<p>Visa du préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Visa du préfet de la Lozère</p>  <p>Philippe CASTANET</p>



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 janvier 2023

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC :
remplacement du support n° 173.**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 28 novembre 2022, relatif au remplacement du support n° 173 dans le cadre des travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-029 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère, donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 30 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation des maire, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 28 novembre 2022 ;

Vu les avis formulés respectivement par la chambre d'agriculture le 12 décembre 2022, le conseil départemental le 13 décembre 2022, la direction départementale des territoires le 19 décembre 2022, le service départemental d'incendie et de secours le 29 décembre 2022, et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 4 janvier 2023, relatifs à l'examen préalable du phasage des travaux et des indemnités avec les propriétaires et exploitants des terres agricoles ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 4 janvier 2023, relatifs aux demandes de permission de voirie et de réglementation de la circulation sur la RD 70 à effectuer auprès de l'UTCD de St Chély d'Apcher ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 4 janvier 2023, relatifs à la réalisation des travaux en période sèche compte tenu de la proximité d'une zone humide ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maire, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de remplacement du support n° 173 dans le cadre de la maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – S MSC sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 28 novembre 2022, complété par les engagements pris par RTE le à la suite des consultations.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire des Monts Verts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe de la Division Énergie Air Est,



Clotilde BÉLOT

ARRÊTÉ N° DREAL-2023-146-004 DU 26 MAI 2023

ACTANT LE CLASSEMENT DES CONDUITES FORCÉES POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;
- VU l'avis des exploitants d'aménagements hydroélectriques, consultés par courrier du 25 mai 2022 sur la liste des aménagements potentiellement concernés, et sur les caractéristiques géométriques de ces aménagements ;
- VU l'avis des exploitants d'aménagements hydroélectriques concernés par la décision de classement, consultés en date du 8 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'établir un classement des conduites forcées pour la sécurité publique, en procédant préalablement à leur recensement et à l'identification de leurs dimensions et caractéristiques techniques nécessaires au calcul d'un coefficient défini par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 ci-dessus mentionné ;

Considérant que les échanges avec les exploitants ont permis d'établir un classement sur la base de leurs dimensions et caractéristiques techniques pour tous les ouvrages d'aménagements hydroélectriques situés dans le département ;

Considérant qu'il convient de rappeler les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

Classement

Sont classées, pour la sécurité publique, les conduites forcées suivantes :

Usines hydroélectriques	Désignation des conduites forcées (Exploitant)	X		Y		H(m)	De (m)	Classes
BEYSSAC	Conduite forcée de BEYSSAC (EDF)	03:57:54	E	44:29:08	N	277,1	1,90	C
PIED-DE-BORNE	Conduite forcée de PIED-DE-BORNE (EDF)	03:59:10	E	44:28:43	N	292,3	3,00	B

Les dimensions et coordonnées sont données pour servir de repères indicatifs.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant de chacune des conduites forcées citées à l'article 1^{er} doit remettre au préfet de département une étude de dangers,

- avant le 31 décembre 2030 pour les conduites forcées de classe B,
- avant le 31 décembre 2032 pour les conduites forcées de classe C,

De même, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants :

- la liste des pièces, et sur demande la transmission de ces pièces, d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible ;
- la constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et du dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, une copie des mentions récentes devant être fournies au préfet sur sa demande ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte ;
- un rapport d'auscultation pour les conduites dotées d'un dispositif prévu à cet effet ;
- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et pour les autres documents,

- avant le 31 décembre 2023 pour les conduites forcées de classe A et B,
- avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe C et D.

Regroupements

Un même exploitant a la possibilité de grouper, à sa convenance, plusieurs conduites forcées soumises au classement en un seul périmètre d'étude de dangers, lorsqu'elles alimentent la même usine ou participent à une même chaîne d'ouvrages, et même si elles font partie de deux concessions ou autorisations distinctes.

Révision des classements

Selon les conclusions de l'étude des dangers, le classement de la conduite forcée peut être revu par un nouvel arrêté préfectoral.

Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées : Pied de Borne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et qui est notifié aux exploitants concernés.

Une copie est adressée pour information à Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère.

Mende, le

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN